
GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



Division des achats institutionnels
Télécopie: + (216) 71 835 249

**TRAVAUX D'INSTALLATIONS AUTONOMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION
AUTOMATIQUE D'INCENDIES DANS LES LOCAUX TECHNIQUES DE
L'IMMEUBLE B DE L'AGENCE TEMPORAIRE DE RELOCALISATION (ATR. B) DE
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT A TUNIS
ADB/NCB/CGSP/2012/0015**

(Prière mentionner cette référence dans toute correspondance avec la Banque)

Monsieur/Madame,

1. La Banque Africaine de Développement (BAD) invite par le présent Appel d'Offres, les Sociétés ou Groupement d'Entreprises éligibles à présenter leurs offres sous plis fermé, pour effectuer des **travaux** d'installations autonomes de détection et d'extinction automatique d'incendies dans les locaux techniques de l'immeuble B de l'Agence Temporaire de Relocalisation pour ses bureaux à TUNIS .
2. Votre offre doit parvenir au plus tard **le 16 Février 2012 à 12h00** (heure locale) par la poste, service de messagerie ou porteur à l'adresse suivante:

**Banque africaine de Développement (BAD)
Département des Services Généraux et des Achats
Division des Achats Institutionnels
Immeuble EPI-B Bureau No. 2A2
13, rue du Ghana Tunis Belvédère**

Appel d'Offres N°: ADB/NCB/CGSP/2012/0015

3. Le dossier d'Appel d'Offres comprend la présente lettre de demande d'offre de prix et les annexes suivantes :
 - Annexe A : Formulaire de Demande d'Offres de Prix**
 - Annexe B : Cahier des prescriptions techniques particulières**
 - Annexe C : Cadre de devis estimatif et quantitatif**
 - Annexe D : Conditions générales à remplir pour la soumission d'une proposition.**
 - Annexe E : Critères d'évaluation et d'attribution du marché**
 - Annexe F : Conditions générales d'achat de biens, de travaux et de services de la Banque Africaine de Développement**
 - Annexe G : Modèle de contrat**
 - Annexe H : Modèle de caution de bonne exécution**
 - Annexe I : Liste des pays membres du Groupe de la BAD**

Veuillez noter que les modalités énoncées dans cette demande de propositions, y compris la description des travaux/le cahier des charges présentés à l'annexe A et les Conditions générales de la commande seront

incluses dans tout contrat si la Banque Africaine de Développement accepte votre proposition. Tout contrat de cette nature exigera le respect de tous les exposés factuels et déclarations contenus dans la proposition.

1. Les offres devront être présentées sous double pli scellé. L'enveloppe intérieure doit indiquer le nom et adresse du soumissionnaire ainsi que la Référence de la Demande d'Offres de Prix (DOP). L'enveloppe extérieure doit uniquement porter la Référence DOP. Nous vous recommandons de photocopier le texte encadré figurant dans le **Formulaire DOP** et de l'apposer sur l'enveloppe extérieure.
2. Il appartient entièrement aux soumissionnaires de veiller à ce que l'enveloppe scellée contenant les propositions parvienne à l'adresse susmentionnée avant l'heure et la date indiquées au paragraphe 2 ci-dessus. En cas de livraison par porteur, les propositions doivent parvenir à la même adresse aux heures ouvrables de la Banque, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés observés par la Banque. La livraison à tout autre bureau de la Banque africaine de développement se fera aux risques du soumissionnaire et ne sera pas considérée comme une livraison dans les délais. **Toute proposition reçue après l'heure de clôture ou la date limite ci-dessus indiquée fera l'objet de rejet.** Si le dernier délai de soumission tombe sur un jour férié, l'ouverture des propositions devra avoir lieu à la même heure le jour ouvrable suivant. La Banque se réserve le droit de proroger à tout moment le délai de soumission des propositions, sans obligations de la part des soumissionnaires. Les propositions doivent être soumises en français ou en anglais, en cinq copies (1 original + 4 copies). Les pièces jointes, appendices et annexes doivent tous être également soumis dans le même nombre d'exemplaires.
3. Les offres de prix doivent décrire de manière exhaustive les articles proposés, en indiquant clairement le nom, le modèle, la marque, etc. et être accompagnées d'informations techniques complètes en langue française ou anglaise sous forme de dépliants, brochures ou pages de catalogues. Si les articles proposés ne sont pas tout à fait conformes aux caractéristiques et descriptions techniques indiquées dans la DOP, l'équivalent fonctionnel le plus similaire ou la norme la plus proche doit être proposé en échange. Le Fournisseur doit mentionner dans l'offre, le nom et l'adresse complète du représentant du fabricant le plus proche du consignataire susceptible d'assurer le service après-vente, de fournir des pièces de rechange, et d'assurer les services couverts par la garantie. Pour permettre une meilleure compréhension des attentes de la Banque,
4. **Une visite des lieux obligatoire est prévue le 26 janvier 2012 à partir de 10h00** Pour ce faire les représentants des soumissionnaires seront invités à se présenter à 9h 45mn à l'adresse suivante:

**Banque africaine de développement,
Agence temporaire de relocalisation de la BAD (ATR) – Entrée Visiteur Angle des
trois rues: Avenue du Ghana, Rue Pierre de Coubertin, Rue Hedi Noura, Tunis**

Toute demande d'éclaircissements sera formulée lors de la visite des lieux et il y sera répondu en une seule fois. Aucune demande d'éclaircissements ne sera acceptée par la suite.

5. Tout écart par rapport aux caractéristiques ou conditions particulières exigées doit être signalé et justifié. Si la Banque fournit des tableaux comparatifs des caractéristiques ou d'autres tableaux, ceux-ci doivent être remplis et porter les numéros de référence des articles. Pour chaque article présenté, le pays d'origine doit être indiqué.
6. Tous les biens et services connexes à fournir au titre de la présente DOP doivent provenir de pays membres de la Banque Africaine de Développement. La liste de ces pays éligibles est jointe à l'**Annexe I**. La Banque peut, à sa discrétion, exiger du soumissionnaire de fournir des pièces justificatives quant au pays d'origine mentionné dans l'offre.
7. Le cas échéant, les corrections se font par ratures et biffages, réécriture, paraphe et datage.
8. les offres resteront valables pour une durée 120 jours à compter de la date limite de soumission des offres, tel que spécifié dans le **Formulaire DOP**.

9. Les prix proposés sont régis par tous les documents figurant dans la DOP, y compris le Cahier des Prescriptions Techniques particulières joints à l'**Annexe B**. En cas d'incompatibilité entre les Conditions générales d'achat des biens (jointes en **Annexe F**) et le Cahier des Prescriptions Techniques particulières, ces derniers prévalent sur les Conditions générales.
10. Les prix offerts sont fixes pour la durée du contrat; ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet du moindre ajustement. **Les prix indiqués sont nets de tous impôts et droits de douane, la Banque Africaine de Développement étant une organisation internationale, donc jouissant d'une exonération d'impôts directs ou indirects, y compris les droits de douane.**
11. La Banque adjudgera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée véritablement acceptable, qui répond aux critères de qualification requis, et qui aura proposé les prix les plus avantageux. L'acceptabilité sera déterminée en fonction de la conformité pour l'essentiel de l'offre avec les modalités, conditions et spécifications définies dans la DOP, sans aucun écart matériel ni assorti de conditions. Aux fins de l'évaluation, la Banque convertira tous les prix exprimés dans la devise indiquée dans la DOP dans laquelle les prix sont payables en Unités de compte de la Banque (UC), au taux moyen mobile applicable mensuellement (dernier délai pour la soumission des propositions de prix). La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les quantités spécifiées dans la DOP, à concurrence d'un montant n'excédant pas 20 % du marché, sans changement dans les prix proposés par le soumissionnaire. **Le marché sera attribué sous forme d'un lot unique et indivisible.**
12. Le contrat/Bon de commande délivré au fournisseur retenu est spécifiquement régi par les Conditions générales d'achat de biens jointes en **Annexe F** à la présente DOP, et par l'offre retenue. Aucune condition avancée en aucun moment par le Fournisseur ne peut constituer une quelconque partie du contrat si elle n'a pas été spécifiquement approuvée par écrit par la Banque.
13. En soumettant leurs offres, les soumissionnaires garantissent leur solvabilité, confirment qu'ils sont dûment autorisés à exécuter les travaux au titre de la présente DOP, et qu'ils se sont acquittés de leurs obligations en matière de fiscalité et de sécurité sociale. La Banque peut, à sa discrétion, exiger de tout soumissionnaire de fournir un justificatif à cet effet.
14. La Banque se réserve le droit de modifier le contenu de la présente DOP par addendum, d'accepter ou de rejeter tout ou partie des propositions, et d'annuler le processus d'appel d'offres à n'importe quel moment avant l'adjudication du marché.
15. Veuillez noter que la politique de la Banque fait obligation aux soumissionnaires/fournisseurs d'observer les normes d'éthique les plus élevées tout au long du processus d'achat et d'exécution des marchés. Par conséquent, la Banque se réserve le droit de rejeter une offre s'il est établi que le Soumissionnaire est coupable de pratique de corruption ou de fraude dans le cadre du présent contrat/bon de commande. Aux fins du présent paragraphe, les termes 'Pratiques de corruption' et 'Pratiques de fraude' sont définis dans les Conditions générales régissant l'achat de biens jointes à l'Annexe V de la présente DOP.
16. En soumettant votre offre, vous signifiez votre acceptation des conditions générales de fourniture des prestations ainsi que des conditions particulières jointes à la présente **Demande Offre de Prix**.

Dans l'attente de votre proposition, nous vous prions d'agréer nos salutations respectueuses et nos remerciements pour l'intérêt que vous manifestez à être au nombre des fournisseurs de la Banque Africaine de Développement.

M. Marc WILLIAMS
Chef de Section Achats, CGSP.2
Département des Services Généraux et des Achats
Division des Achats institutionnels

**ANNEXE A –
FORMULAIRE DOP**

Formulaire DOP

La numérotation ci-après renvoie à celle normalement utilisée dans le formulaire.

§1 Les travaux, objet du présent lot, consistent à la réalisation de travaux d'installations autonomes de détection et d'extinction automatique d'incendies pour les locaux techniques du nouvel immeuble de l'Agence Temporaire de Relocalisation (ATR-B) loué par la Banque Africaine de Développement pour y abriter ses bureaux.

§ 2. **Date limite de soumission des offres: 16 février 2012 à 12H 00 (heure locale).**

§ 3. **Le texte à coller sur l'enveloppe extérieure est le suivant:**

**Banque africaine de Développement (BAD)
Département des Services Généraux et des Achats
Division des Achats Institutionnels
Immeuble EPI-B Bureau No. 2A2
13, rue du Ghana Tunis Belvédère**

Appel d'Offres N°: ADB/NCB/CGSP/2012/0015

**TRAVAUX D'INSTALLATIONS AUTONOMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION
AUTOMATIQUE D'INCENDIES DANS LES LOCAUX TECHNIQUES**

DOP – MAINTENIR FERMÉE JUSQU'AU JOUR DE L'OUVERTURE DES OFFRES

Date et heure de clôture de la DOP: **16 février 2012 à 12 H 00** (heure locale).

§ 4. **Documents à fournir dans le cadre de la soumission:**

❖ **L'offre technique** doit contenir les documents suivants :

- une copie certifiée conforme à l'original des Statuts de la Société ;
- une copie de l'attestation d'inscription au Registre du Commerce ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'affiliation à la CNSS (sécurité Sociale) valide au jour de la soumission ;
- une copie de l'attestation de situation fiscale de l'administration des Impôts, à jour à la date de soumission;
- Une copie du rapport ou d'une attestation d'un Commissaire au Compte justifiant d'une situation financière saine au cours des 3 dernières années (2008, 2009, 2010) et d'un chiffre d'affaires annuel moyen minimum équivalent à Quatre cent quatre-vingt-dix mille Dinars Tunisiens (490 000 TND) ;
- Une copie de l'agrément délivré par le Ministère de l'équipement attestant que l'entreprise est autorisée à réaliser des travaux dans le domaine de la sécurité incendie

- un planning détaillé d'exécution des approvisionnements et des travaux ;
- une copie de l'attestation de visite des lieux délivrée par la Banque ;
- les fiches techniques des fournitures et accessoires proposés ;
- une liste de références des clients indiquant leurs raisons sociales, les coordonnées de leurs représentants ainsi que les descriptifs et les montants des travaux réalisés.

La Banque se réserve le droit de vérifier l'authenticité de toute information fournie par les soumissionnaires.

Les documents doivent être fournis en **français** ; ceux établis d'origine dans une langue autre, doivent être accompagnés de leur traduction en Français pour être considérés comme recevables pour la présélection.

❖ **L'offre financière doit être faite** suivant le **Cadre Estimatif et Quantitatif fourni en Annexe C**

§ 5. Visite des lieux obligatoire:

Pour permettre une meilleure compréhension des attentes de la Banque et assurer une bonne exécution des travaux, une visite des lieux obligatoire est prévue **le 26 janvier 2012 à partir de 10h00**.

Pour ce faire les représentants des soumissionnaires seront invités à se présenter à l'adresse suivante à 9h 45mn à l'adresse suivante:

**Banque africaine de développement,
Agence temporaire de relocalisation de la BAD (ATR) – Entrée Visiteur Angle des
trois rues: Avenue du Ghana, Rue Pierre de Coubertin, Rue Hedi Nouria, Tunis**

§ 6. Période de validité de l'offre: 120jours à compter de la date limite de soumission des offres.

§ 7. Adjudication du marché : La Banque adjudgera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée conforme pour l'essentiel (c'est-à-dire qui respecte les termes, conditions, et spécifications de la consultation sans divergence ni réserve importante), qui répond aux critères de qualification requis, le cas échéant, et qui aura proposé les prix les plus avantageux.

Au cas où le soumissionnaire retenu maintient les prix inchangés pendant une année, il pourrait être sollicité par la Banque pour effectuer, au cours de cette période, d'autres prestations sur la base de ces prix unitaires indiqués.

ANNEXE B

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



Division des achats et de la logistique
Numéro de télécopie : + (216) 71 83 52 49

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES **PARTICULIERES (CPTP)**

**TRAVAUX D'INSTALLATIONS AUTONOMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION
AUTOMATIQUE D'INCENDIES DANS LES LOCAUX TECHNIQUES DE L'IMMEUBLE
B DE L'AGENCE TEMPOAIRE DE RELOCALISATION (ATR B) DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT A TUNIS**

TABLE DES MATIERES

<u>I – PRESENTATION DU PRESENT DOSSIER</u>	9
<u>II - EXTINCTION ET DETECTION AUTOMATIQUE DES INCENDIES</u>	10
<u>II-1) PRINCIPES GENERAUX DE L'EXTINCTION AUTOMATIQUE ENVISAGEE</u> :	10
<u>II-2) LA DETECTION AUTOMATIQUE DES INCENDIES DES LOCAUX</u> :	11
<u>II-3) LE SYSTEME D'EXTINCTION TYPE</u> :	11
<u>II-4) LES MODULES DE FM200 – DIFFUSEURS - TUYAUTERIES</u>	12
<u>II-5 - EVOLUTIVITE DU SYSTEME - CAPACITE DE GAZ EN RESERVE</u>	13
<u>II-6) DETERMINATION DES BESOINS EN FM200</u>	13
<u>II-7) SYSTEMES DE DESENFUMAGE DES LOCAUX</u> :	14
<u>II-8) DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE</u>	14
<u>II-9) ASSERVISSEMENTS</u> :	14
<u>II-10) CABLAGE ELECTRIQUE</u> :	14
<u>II-11) FOURNITURE ET PRESTATIONS EXCLUES</u> :	14
<u>III - ESSAIS – RECEPTIONS - GARANTIES – DOSSIER TECHNIQUE</u>	16
<u>III-1) ESSAIS ET VERIFICATION DE CONFORMITE</u>	16
<u>III-2) DOSSIER TECHNIQUE</u> :	16
<u>III-3) FORMATION DU PERSONNEL</u>	17
<u>III-4) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS</u>	17
<u>IV - NORMES APPLICABLES</u> :	18

I – PRESENTATION DU LOT

L'immeuble est sis aux 48 & 50 de la Rue Hédi Nouira à Tunis.

Il sera livré par son propriétaire équipé d'un système général de détection d'incendies conforme aux normes en vigueur, aux règles de l'art et selon l'exigence et les recommandations de la protection civile de Tunisie.

Cependant le présent lot concerne la mise en œuvre d'installations autonomes de détection et d'extinction automatique d'incendies pour chacun des locaux techniques prévus dans l'immeuble

Il s'agit précisément de la salle d'informatique situé au 8^{ème} étage, du local qui abrite les onduleurs et du local TGBT au RDC.

II - EXTINCTION ET DETECTION AUTOMATIQUE DES INCENDIES

II- 1) PRINCIPES GENERAUX DE L'EXTINCTION AUTOMATIQUE ENVISAGEE :

Une installation d'extinction automatique des incendies au gaz (IEAG) à noyage total est à mettre en œuvre dans chacun des locaux ci-après :

- la salle d'informatique du 8^{ème} étage, qui comprend un faux plafond et un faux plancher et qui requiert une présence non permanente mais assez régulière
- le local des onduleurs du RDC et
- du local TGBT du RDC également.

ces deux derniers locaux comprennent chacun uniquement le faux plancher et requièrent une présence de manière occasionnelle.

L'extinction sera assurée par des éléments modulaires au FM200 (ou tout autre gaz écologique similaire) à action locale à commande AUTOMATIQUE et MANUELLE.

Vu l'éloignement de ces locaux entre eux, il sera prévu 3 installations indépendantes du type modulaire.

Les bouteilles (ou modules) et la centrale de chaque local seront installées à l'intérieur du local correspondant conformément aux plans ci-joints.

Les reports d'alarmes et les commandes à distance de l'extinction seront installées dans la salle de surveillance au Rez de Chaussée.

Chaque IEAG sera constituée de :

- les dispositifs de détection/déclenchement
- la gestion des commandes/temporisations
- la signalisation
- le stockage de l'agent extincteur
- l'émission de l'agent extincteur.

Tous ces composants devront avoir une compatibilité et des performances attestées par une certification A2P systèmes EAG ou équivalent. Le montage de ces composants doit permettre leur vérification et leur maintenance à tout moment.

Le FM200, sature l'atmosphère avec abaissement de la teneur en oxygène dans l'air, et par suite étouffe tout foyer d'incendie.

Le fournisseur devra disposer d'installations ou de stock nécessaires pour permettre une recharge des bouteilles dans les 48 heures ouvrables en cas de décharge..

II-2) LA DETECTION AUTOMATIQUE DES INCENDIES DES LOCAUX :

Pour chaque local protégé il sera prévu une centrale spécifique conforme à la norme NF EN 54 ayant pour rôle de détecter les incendies et de commander l'extinction de façon automatique.

Les détecteurs d'incendies d'une même zone sont répartis sur 2 boucles différentes afin d'obtenir une confirmation d'alarme avant de commander le système d'extinction et d'éviter ainsi les actions de diffusions du FM200 sur alarmes intempestives.

La centrale de détection lorsqu'elle reçoit successivement le signal de deux détecteurs sur deux boucles d'un volume protégé, relaye la confirmation d'extinction jusqu'aux DECT (Dispositif d'Extinction Automatique de Commandes et de Temporisations – coffret de relayages conforme à la norme NF EN 12094-1).

Après l'action d'un retardateur les déclencheurs assurent l'ouverture des vannes de chaque réservoir du FM200, lesquels se vident (réglementairement) en moins que 10 secondes.

En conformité avec la réglementation, l'installation peut être également déclenchée manuellement.

II-3) LE SYSTEME D'EXTINCTION TYPE :

Le système d'extinction assure la mise en service de l'extinction par des déclencheurs commandés localement et à distance et automatiquement ou manuellement.

Un déclencheur manuel devra être installé à l'extérieur (ou l'intérieur du local en fonction des impératifs de sécurité pour les personnes) près de chaque issue d'évacuation balisée, et en des points bien visible et à une hauteur conforme à la législation en vigueur.

Ces déclencheurs devront être conformes à la norme NF EN 12094-3.

Chaque déclencheur devra être clairement identifié et devra avoir à proximité de lui une plaque signalétique du local protégé auquel il correspond.

Il est retenu des déclencheurs électriques à double action et raccordés directement au dispositif électrique de commande et de temporisation.

Un signal sonore doublé d'un hublot signalétique clignotant permet d'inviter le personnel à évacuer les lieux avant émission du gaz d'extinction et leur donne un répit réglable à l'aide d'un retardateur.

Tous les accessoires permettant les asservissements extérieurs immédiats et temporisés font partie du marché.

Il sera également signalé que la protection a eu lieu et que l'accès aux locaux protégés est interdit avant la signalisation de leur retour à l'état normal.

Il fait partie du marché pour chaque zone protégée :

- Une commande manuelle intégrée sous verre à briser.
- Une sirène d'évacuation.
- Un voyant pour indiquer que l'installation est en service.
- Un commutateur à clé 3 positions.
- Mise hors service,
- Manuel : Diffusion commandée manuellement,

- Automatique : extinction entrant en service automatiquement sur détection d'incendies.
- Un marteau brise-glace.
- La platine des circuits électroniques.

L'interface Homme Machine (IHM) permettant la commande automatique sera installé en dehors de la zone à noyer dans une zone surveillée par une détection automatique d'incendies (conforme à la norme EN 54) où une présence humaine est assurée 24H/24H et lorsque cette permanence n'est pas assurée :

- Soit il sera fait recours à un tableau répéteur d'exploitation (TRE) installé dans une zone où une présence humaine est assurée 24H/24H
- Soit - lorsqu'il n'y pas dans l'établissement de zone satisfaisant à cette permanence – la qualité « présence permanente » sera louée auprès d'une société de service extérieure qui peut l'assurer.

Les caractéristiques électriques sont :

- Tension d'alimentation : 220V 50Hz +/- 10%
- Tension de fonctionnement : 12V
- Alimentation de secours : batterie CdNi 12V.
- Temporisation électrique : réglable de 1 à 160s.

Il fait partie du marché tous les relayages et accessoires d'asservissement et de raccordement des têtes de déclenchement et des commandes manuelles ou temporisées.

-

Il est prévu les organes spécifiques ci-après :

- voyant rouge FEU signalant une alarme (méorisé si 2 boucles de détection en alarme, ou action d'une commande manuelle, ou dispositif déclencheur seul),
- voyant rouge DANGER EMISSION indiquant la fin de la temporisation et la commande des déclencheurs,
- voyant jaune DERANGEMENT indiquant un défaut des liaisons électriques, s'allume après déclenchement,
- voyant jaune DEFAUT CHARGE indiquant qu'une bouteille ou plus ont perdu 20% de leur charge de produit extincteur (allumage simultané du voyant dérangement).
- Voyant jaune ESSAI signalant la possibilité des manœuvres suivantes :
 - Arrêt des signalisations sonores.
 - Réarmement des zones
 - Intervention sur les lignes
 - Mise à feu simulée (allumage des voyants)
- Voyant vert EN SERVICE indiquant secteur présent, batteries raccordées.
- Voyant jaune DEFAUT ALIMENTATION signalant l'absence de secteur ou un défaut de batterie.
- Bouton de REARMEMENT qui, permet le réarmement en position ESSAI.
- 1 clé à 4 positions VERROUILLAGE (où l'on peut retirer la clé) VEILLE – Commande manuelle seule – ESSAI pour l'état des zones.

La commande manuelle à distance sera installée dans le local sécurité, accessible en permanence par le personnel de sécurité ou par les responsables de zone qui seraient témoins d'un début d'incendie.

II-4) LES MODULES DE FM200 – DIFFUSEURS - TUYAUTERIES

Chaque module de FM200 comprendra un réservoir forgé conforme à la norme CEE 84-525.

Il sera monté sur un châssis carrossé en profilés de tôle sur les côtés avec porte en façade avec serrure.

La capacité des bouteilles sera appropriée au volume du local à protéger comme indiqué plus loin.

Il est équipé d'une vanne en laiton nickelé, d'un pressostat de contrôle de pression, d'un manomètre, d'un opercule de sécurité, et d'une signalisation optique de la pesée permanente des bouteilles permettant le contrôle visuel direct, par l'utilisateur, de l'état de charge.

Chaque bouteille sera fermée par une vanne à commande électrique.

Dès l'ouverture des vannes, le FM200 en haute pression se libère au travers des tuyauteries, judicieusement calibrés et des diffuseurs ayant un angle d'ouverture adapté à la morphologie de la zone protégée, ambiance ou faux plancher ou faux plafond, c-à-d avec des angles de diffusion de 180 ou 360°.

La nature des tuyauteries, leurs diamètres et les nombres de points pour leur fixation doivent être conformes aux normes. Il en est de même de la position des diffuseurs qui doit être choisie (selon NF EN 12094-7) de façon à :

- éviter tout dégât au matériel à protéger provenant de la proximité des jets de gaz.
- La dispersion des matières combustibles
- Tenir compte de la configuration du local et des aménagements qui y existent afin d'obtenir une répartition homogène de l'agent extincteur dans le volume.

La mesure permanente avec indication « vide » ou « pleine » est assurée. Des contacts secs seront prévus pour permettre le report à distance de l'information.

Les bouteilles seront installées en dehors des volumes à protéger selon les indications des plans.

Les longueurs et diamètres des tuyauteries seront prévus pour garantir un temps de vidage inférieur à 10 secondes.

II-5 - EVOLUTIVITE DU SYSTEME - CAPACITE DE GAZ EN RESERVE

Toutes les dispositions seront prévues pour permettre l'adjonction d'un ou plusieurs éléments modulaires à l'installation, permettant de protéger d'autres locaux dont le présent marché ne prévoit pas la protection ou de maintenir sur site une capacité de réserve pour pallier à la longueur des délais de réapprovisionnement ; les modifications doivent pouvoir être effectuées sans interrompre l'exploitation.

De même, l'installation doit pouvoir être démontée facilement pour s'adapter à une configuration plus réduite du local protégé.

Les capacités de stockage précédemment citées seront disponibles sur site et raccordées moyennant des vannes d'isolement empêchant leur utilisation non volontaire.

II-6) DETERMINATION DES BESOINS EN FM200

Les calculs ci-après sont basés sur une saturation de 7% à 20°C et sont à vérifier par le titulaire du marché. Ce qui correspond à un taux de 0,5486kg de FM200 par mètre cube du local à protéger et de façon à saturer en 10 secondes simultanément le volume d'ambiance, (et sous le faux plancher, et au-dessus du faux plafond, lorsque ceux-ci existent).

	Salle Informatique	Onduleurs	TGBT
Hauteur sous plafond (h en m)	2,8	2,8	2,8
Surface (S en m ²)	27	43	23
Volume (V en m ³) Sxh	75	120	64,5

Quantité de FM200 : Vx 0,5486 (kg)	41	65,8	35,5
Bouteilles à installer	2x25	3x25	2x25

II-7) SYSTEMES DE DESENFUMAGE DES LOCAUX :

Les systèmes d'extinction devront être complétés par des systèmes d'extraction que l'on met en service après chaque opération de diffusion de FM200 pour rendre les locaux accessibles après extinction des sinistres.

II-8) DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE

L'installation sera dotée de dispositifs d'arrêt d'urgence de l'émission du gaz.

Ce dispositif sera conforme à la norme EN NF 12094-3 et sera installé à côté de chaque commande manuelle du système d'IEAC. Le maintien en position actionnée de ce dispositif d'arrêt d'urgence empêchera l'activation des vannes de décharge des réservoirs de gaz. Il sera d'un fonctionnement du type b) au sens de la norme NF EN 12094-1 chap. 4.20.3. La temporisation d'évacuation est réinitialisée chaque fois que le dispositif d'arrêt d'urgence est relâché.

Les signalisations lumineuses et sonores de ce dispositif d'arrêt d'urgence sont celles définies par la norme sus indiquée.

II-9) ASSERVISSEMENTS :

Pour chaque local l'enclenchement de l'émission de gaz doit être précédée par les commandes d'arrêt du matériel indiquées en temps opportun par le maître de l'ouvrage.

II-10) CABLAGE ELECTRIQUE :

Le câblage électrique doit être conforme à la partie 5.52 de la norme C15100 ainsi qu'à celle de la norme NFC 32.070.

Du fait que l'environnement des locaux protégés est surveillé par un système de détection d'incendies, les lignes ci-après pourront être en câble C2, à savoir :

point de départ	POINT D'ARRIVEE
DECT	DISPOSITIF DE NEUTRALISATION
DECT	CONTACT A PRESSION – CHARGE DES RESERVOIRS
DECT	DECLENCHEURS MANUELS

Tous les autres câbles sont du type CR1 :

Point de départ	POINT D'ARRIVEE
DECT	contact de passage de l'agent extincteur
DECT	Commande et contrôle des vannes directionnelles et autres asservissements
DECT	Déclencheur manuel
DECT	Alarme visuelle d'évacuation
DECT	Alarme sonore d'évacuation
DECT	Alarme visuelle d'entrée interdite
DECT	Déclencheur de vanne de réservoir (électrique)
DECT	Déclencheur de vanne de réservoir (pyrotechnique)

II-11) FOURNITURE ET PRESTATIONS EXCLUES :

Le titulaire du présent marché devra des installations complètes en parfait état de marche, seules sont exclues les fournitures et prestations ci-après citées :

- **La garantie des degrés coupe feu des cloisons séparant les locaux à noyer de leur environnement (EI30 – REI 30 – CF ½ h).**
- **Les portes et fenêtres ayant les degrés coupe feu requis (E15 – RE15 – PF 1/4h).**
- **Les aménagements d'énergie et du circuit de mise à la terre à chacun des systèmes IEAG.**
- **Le transmetteur téléphonique permettant de reporter à distance les alarmes incendies et éventuellement de donner les ordres de noyage au gaz des locaux sinistrés.**
- **La fourniture et la pose des matériels concourant à la bonne étanchéité des locaux à protéger.**

III - ESSAIS – RECEPTIONS - GARANTIES – DOSSIER TECHNIQUE

III-1) ESSAIS ET VERIFICATION DE CONFORMITE

Les installations feront l'objet d'une période de mise en service industrielle avant leur réception provisoire. Pendant cette période, il sera procédé à l'essai de tous les systèmes à savoir en particuliers :

- Essais et vérifications sans émissions de gaz :
 - Vérification de la présence des éléments constitutifs et leur identification en conformité avec le dossier technique
 - Essai de tous les détecteurs
 - Essai de tous les indicateurs d'action
 - Essai de tous les coffrets brise-glace d'alarme manuelle
 - Vérification de la présence des réservoirs, des bouteilles pilotes et des clapets antiretours, ainsi que de la capacité et de la charge des réservoirs.
 - Vérification des tuyauteries, de leurs supportages et de leurs mises à la terre.
 - Contrôle du bon fonctionnement des matériels concourant à la bonne étanchéité des locaux (qu'ils fassent ou non partie du présent marché).
 - Vérification du bon fonctionnement (à blanc) des vannes directionnelles (si elles existent), des vannes de neutralisation.
 - Essai des asservissements, les temporisations, les alarmes, les reports des signaux d'alarmes et de défauts.
 - Etc....
- Essais et vérifications avec émission effective de gaz :
 - Vérification de la bonne étanchéité des réseaux
 - Que les concentrations atteintes et les temps pour les atteindre sont conformes
 - Vérification des dispositifs d'évacuation des surpressions

Ces essais permettront de s'assurer des performances techniques garanties par le matériel et de procéder aux réglages de sensibilités (pour les détecteurs).

III-2) DOSSIER TECHNIQUE :

L'installateur devra fournir :

Le dossier technique de la détection générale des incendies et le dossier technique des installations de détection et d'extinction spécifiques aux locaux protégés.

Chacun de ces deux dossiers comprendra :

- La description du fonctionnement de chaque système (installation, asservissement, tableau de corrélation).
- Les plans de chaque local équipé.
- Les schémas de raccordement unifilaire de les organes constitutifs.
- La nomenclature quantifiée de l'installation.
- Le carnet des câbles.
- Les notices de maintenance.

Avec en plus pour les installations de détection et d'extinction :

- Les notes de calcul pour les dimensionnements du DECT, des réservoirs, des dispositifs de décharge de surpressions, des tuyauteries, des diffuseurs,
- Les notices d'exploitation (DECT, et autres...)

III-3) FORMATION DU PERSONNEL

La formation des personnes désignées par le maître de l'ouvrage à l'utilisation des installations fait partie généralement du marché.

Cette formation devra durer le temps nécessaire pour que ces personnes soient à mesure de maîtriser les installations et user d'un savoir-faire sans assistance de la part de l'entrepreneur.

III-4) MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le soumissionnaire devra proposer dans son offre:

- l'entretien complet des installations pendant l'année de garantie.
- Il devra également faire une proposition pour la réalisation de ces prestations après l'année de garantie.

En plus des visites mensuelles d'entretien préventif, le prestataire devra procéder aux réparations y compris les pièces de rechange.

Il devra aussi disposer d'une permanence 24h/24 en vue des interventions sur simple appel du maître d'ouvrage.

IV - NORMES APPLICABLES :

Les normes applicables aux installations de détection d'incendies et d'extinction spécifiques sont toutes celles en vigueur en Tunisie et à défaut celles d'application en France et en Union Européenne (Directives) dont en particulier :

- La norme EN 54
- La norme NF EN 12094-1-2-3-4
- Normes NFS 61-950 et NFS 61-962 relatives aux tableaux de signalisation et organes intermédiaires.
- Norme NFS 32.001 relative aux diffuseurs sonores.
- Norme NFC 20-010 : Règles communes aux matériels électriques. Classification des degrés de protection procurés par les enveloppes.
- Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- La norme AFNOR NFS 32001 sur la nature du son modulé d'évacuation.

Ainsi que les normes NFS suivantes :

Norme	DESIGNATION DE LA NORME
NFS 61.930	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) Systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
NFS 61.931	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) Dispositions générales
NFS 61.932	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) Règles d'installation
NFS 61.933	Système de Sécurité Incendie Règles d'exploitation et de maintenance
NFS 61.934	Centralisateurs de Mise en Sécurité & Incendie (C.M.S.I)
NFS 61.935	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) Unités de Signalisation (U.S.)
NFS 61.936	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) Equipements d'Alarme (E.A)
NFS 61.937	Système de Sécurité incendie – Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS)
NFS 61.938	Système de Sécurité (S.S.I) :
	Dispositifs de Commande Manuelle (D.C.M)
	Dispositifs de Commandes Manuelles Regroupées (D.C.M.R)
	Dispositifs de Commandes avec Signalisation (D.C.S)
	Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C)
NF.S 61939	Système de Sécurité Incendie (S.S.I) Alimentations Pneumatiques de Sécurité
NFS 61.940	Système de Sécurité Incendie Alimentations Electriques de Sécurité
DocS61.949	Commentaires et interprétations des normes NFS 61.930 à NFS 61.940
NFS 61.950	Matériels de détection d'incendie – Détecteurs, tableaux de signalisation et organes intermédiaires
NFS 61.961	Matériels de détection d'incendie – Détecteurs Autonomes Déclencheurs
NFS 61.962	Matériels de détection d'incendies – Tableau signalisation à localisation d'adresse de zone
NFC 48150	Blocs Autonomes d'Alarme sonore d'évacuation d'urgence B.A.A.S)
NFC 15100	Norme relative aux installations électriques basse tension

ANNEXE C

GRUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



CADRE DE DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

CADRE DE DEVIS: LOT EXTINCTION D'INCENIDES

DEFINITION DES ARTICLES	U	Q	Prix Unitaires HT TND	Prix Total HT TND
EXTINCTION D'INCENDIES - SALLE INFORMATIQUE Les articles ci-après concernent les installations d'extinction d'incendies à réaliser dans la SALLE DES SERVEURS au 8ème étage, ils comprennent toutes les fournitures nécessaires pour réaliser des installations complètes en parfait état de marche et toutes prestations d'établissement et de diffusion des plans d'exécution et de recollement.				
Fourniture, pose et branchement de la centrale de détection et d'extinction y compris : - son alimentation électrique depuis le coffret de zone et sa protection, - les commandes automatique électrique et manuelle de l'extinction, avec leurs lignes - les détecteurs automatiques d'incendie appropriés avec leurs lignes - tous les dispositifs d'alerte lumineuse et sonore locaux et à distance conformément au descriptif technique et aux plans et schémas y compris tous accessoires et toutes sujétions. L'ENSEMBLE :	E	1		
Fourniture et pose du système d'extinction au FM200 de la salle d'Informatique (Ambiance et faux plancher) conformément au descriptif technique comprenant 2 bouteilles de 25Kg chacune y compris électrovannes, diffuseurs de FM200, et tuyauteries pour la faux plafond, le faux plancher et l'ambiance, équipements de commande de saturation, accessoires d'alimentation de puissance, de signalisation (panneau de signalisation évacuation lumineuse et sonore et panneau lumineux entrée interdite) et de commande automatique et manuelle par un boîtier casse vitre métallique avec marteau et chaînette locale et déportée dans la salle de surveillance au RdC, fourniture et pose et branchement des câblages et toutes sujétions. L'ENSEMBLE :	E	1		
Fourniture et pose d'une extraction forcée constituée d'un panneau persienné à lamelles mobiles se fermant quand l'extracteur s'arrête et d'un extracteur ayant un débit de 1000m ³ /h y compris ligne d'alimentation secourue protégée dans le coffret de zone, boîtier de commande et toutes sujétions. L'ENSEMBLE :	U	1		
Adjonction dans le système d'extinction d'une bouteille de 25Kg de FM200 et de tous les accessoires la rendant disponible pour l'extinction, L'UNITE :	U	1		PM

IMMEUBLE ATR-B
DETECTION ET EXTINCTION D'INCENDIES
ADB/NCB/CGSP/2012/0015

Recharge d'une bouteille de 25kg de FM200 L'UNITE :	U	1		PM
TOTAL 1 HORS TAXES				
EXTINCTION D'INCENDIES - LOCAL TGBT Les articles ci-après concernent les installations d'extinction d'incendies à réaliser dans le local du TGBT au RdC, ils comprennent toutes les fournitures nécessaires pour réaliser des installations complètes en parfait état de marche et toutes prestations d'établissement et de diffusion des plans d'exécution et de recollement.				
Fourniture, pose et branchement de la centrale de détection et d'extinction y compris : - son alimentation électrique depuis le coffret de zone et sa protection, - les commandes automatiques électrique et manuelle de l'extinction, avec leurs lignes - les détecteurs automatiques d'incendie appropriés avec leurs lignes conformément au descriptif technique et aux plans et schémas ci-joints y compris tous accessoires et toutes sujétions. L'ENSEMBLE :	E	1		
Fourniture et pose du système d'extinction au FM200 de le local du TGBT (ambiance seulement) conformément au descriptif technique : - centrale de détection et de commandes - système d'extinction propre au local comprenant 3 bouteilles de 25Kg chacune y compris électrovannes, diffuseurs de FM200, et tuyauteries pour le faux plancher et l'ambiance, équipements de commande de saturation, accessoires d'alimentation de puissance, de signalisation (panneau de signalisation évacuation lumineuse et sonore et panneau lumineux entrée interdite) et de commande automatique et manuelle par un boîtier casse vitre métallique avec marteau et chaînette locale et déportée dans la salle de surveillance du RdC, fourniture et pose et branchement des câblages et toutes sujétions. L'ENSEMBLE :	E	1		
Fourniture et pose d'une extraction forcée pour le local du TGBT constituée d'un panneau persienné à lamelles mobiles se fermant quand l'extracteur s'arrête et d'un extracteur ayant un débit de 1500m ³ /h y compris ligne d'alimentation secourue protégée dans le coffret de zone, boîtier de commande et toutes sujétions. L'ENSEMBLE :	U	1		

IMMEUBLE ATR-B
DETECTION ET EXTINCTION D'INCENDIES
ADB/NCB/CGSP/2012/0015

Adjonction dans le système d'extinction d'une bouteille de 25Kg de FM200 et de tous les accessoires la rendant disponible pour l'extinction, L'UNITE :	U	1		PM
Recharge d'une bouteille de 25kg de FM200 L'UNITE :	U	1		PM
TOTAL 2 HORS TAXES				
EXTINCTION D'INCENDIES - LOCAL ONDULEURS Les articles ci-après concernent les installations d'extinction d'incendies à réaliser dans le local ONDULEURS (Ambiance et faux plancher) au RdC, ils comprennent toutes les fournitures nécessaires pour réaliser des installations complètes en parfait état de marche et toutes prestations d'établissement et de diffusion des plans d'exécution et de recollement.				
Fourniture, pose et branchement de la centrale d'extinction y compris : - son alimentation électrique depuis le coffret de zone et sa protection, - les commandes automatique électrique et manuelle de l'extinction, avec leurs lignes - les détecteurs automatiques d'incendie appropriés avec leurs lignes - tous les dispositifs d'alerte lumineuse et sonore locaux et à distance conformément au descriptif technique et aux plans et schémas correspondants ci-joints y compris tous accessoires et toutes sujétions L'ENSEMBLE :	E	1		
Fourniture et pose du système d'extinction au FM200 de le local des Onduleurs (Ambiance et faux plancher) conformément au descriptif technique : - centrale de détection et de commandes - système d'extinction propre au local comprenant 3 bouteilles de 25Kg chacune y compris électrovannes, diffuseurs de FM200, et tuyauteries pour le faux plancher et l'ambiance, équipements de commande de saturation, accessoires d'alimentation de puissance, de signalisation (panneau de signalisation évacuation lumineuse et sonore et panneau lumineux entrée interdite) et de commande automatique et manuelle par un boîtier casse vitre métallique avec marteau et chaînette locale et déportée dans la salle de surveillance du RdC, fourniture et pose et branchement des câblages et toutes sujétions. L'ENSEMBLE :	E	1		

IMMEUBLE ATR-B
 DETECTION ET EXTINCTION D'INCENDIES
 ADB/NCB/CGSP/2012/0015

Fourniture et pose d'une extraction forcée pour le local ONDULEURS constituée d'un panneau persienné à lamelles mobiles se fermant quand l'extracteur s'arrête et d'un extracteur ayant un débit de 1000m ³ /h y compris ligne d'alimentation secourue protégée dans le coffret de zone, boîtier de commande et toutes sujétions. L'ENSEMBLE :	U	1		
Adjonction dans le système d'extinction d'une bouteille de 25Kg de FM200 et de tous les accessoires la rendant disponible pour l'extinction, L'UNITE :	U	1		PM
Recharge d'une bouteille de 25kg de FM200 L'UNITE :	U	1		PM
TOTAL 3 HORS TAXES				
Montant à payer par le soumissionnaire en tant qu'honoraires pour un bureau de contrôle qu'il devra mandater pour : - examiner ses plans et détails d'exécution jusqu'à leur validation - contrôler ses travaux pendant leur exécution - procéder à la réception provisoire des installations et rédiger les documents correspondants - procéder à la réception définitive des installations et rédiger les documents correspondants - et remettre à la BAD les attestations règlementaires nécessaires L'ENSEMBLE :	E	1		
TOTAL 4 HORS TAXES				
Entretien complet pendant et après l'année de garantie				
Entretien complet pendant l'année de garantie	An	1		
Entretien annuel complet après l'année de garantie	AN	1		PM
TOTAL 5 HORS TAXES				
TOTAL GENERAL HORS TAXES TND				

ANNEXE D

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



Division des Achats institutionnels

CONDITIONS GENERALES A REMPLIR POUR LA SOUMISSION D'UNE PROPOSITION

Soumission des propositions :

Les propositions relatives aux spécifications indiquées dans la présente demande de proposition doivent être soumises en français. Ces offres doivent fournir toutes les informations nécessaires pour la présente demande de propositions et répondre clairement et brièvement à tous les points présentés dans cette demande de propositions. Toute offre qui ne répond pas de manière exhaustive à cette demande de propositions peut être rejetée. Néanmoins, les brochures et autres documents inutilement détaillés qui donnent des informations autres que celles nécessaires à une présentation complète et efficace des propositions ne sont pas encouragés.

Caractéristiques techniques des exigences :

Les soumissionnaires doivent scrupuleusement se conformer aux exigences de la présente demande de propositions. Aucun changement ou autre modification majeure apportés aux caractéristiques techniques des spécifications indiquées dans cette demande de proposition ne sera accepté, sauf approbation écrite de la Banque africaine de développement.

Caution de bonne exécution

Dans les 4 jours suivant la signature du contrat, l'entrepreneur retenu doit, à ses propres frais, fournir à la Banque Africaine de Développement une caution de bonne exécution conforme au modèle joint en **Annexe H**, ou une garantie identique agréée par la Banque Africaine de Développement, d'un montant équivalent à 10 % du prix total du contrat. La caution de bonne exécution est valable pendant les travaux et jusqu'à 28 jours après délivrance du certificat de réception définitive. La Banque Africaine de Développement aura le droit de réclamer la caution de bonne exécution/garantie dès sa première demande écrite, sans qu'elle n'ait besoin de prouver la responsabilité de l'entrepreneur.

La Banque Africaine de Développement peut accepter en lieu et place de la garantie une retenue de garantie de bonne exécution de 10% du montant total du Contrat. Celle-ci sera effectuée sur le premier paiement dû à l'Entrepreneur et ajustée en cas de variation du prix du Contrat à la hausse.

Dommages-intérêts convenus

Si l'entrepreneur retenu ne livre pas les biens/services indiqués dans les délais prescrits dans son offre, ou dans les délais indiqués dans le Bon de commande ou un contrat, la Banque Africaine de Développement doit, sans préjuger des autres voies de recours prévues dans le Bon de commande ou le contrat, déduire du Bon commande ou du prix du contrat, comme dommages-intérêts, une somme équivalente à 0,5 % du prix de livraison des biens/services non livrés en temps voulu, pour chaque semaine de retard jusqu'à la livraison effective, à concurrence d'une déduction maximale de 5 % du prix du contrat.

Pas d'engagement

La présente demande de proposition n'engage pas la Banque Africaine de Développement à adjuger un marché ou à payer les frais engagés lors de la préparation ou de la soumission des offres.

Critères d'évaluation

Toutes les propositions doivent être évaluées conformément aux critères d'évaluation indiqués à l'annexe E.

Modalités de paiement

Les modalités habituelles de paiement de la Banque Africaine de Développement sont de 30 jours à compter de la livraison des biens ou de la prestation des services dans des conditions satisfaisantes. La modification des modalités de paiement est inhabituelle.

Validité des propositions

Les propositions doivent rester valables et susceptibles d'être acceptées pendant une période minimale de 90 jours à compter de la date de clôture indiquée pour la réception des offres dans la présente demande de propositions.

Rejet des propositions et scission des lots

La Banque Africaine de Développement se réserve le droit de rejeter toute proposition ou l'ensemble des propositions si, entre autres choses :

Elles sont reçues après la date limite indiquée dans la présente demande de propositions ;
Elles ne portent pas les indications ni les adresses exigées dans la demande de propositions ;
Elles ne sont pas autrement conformes à la présente demande de proposition.

La Banque Africaine de Développement se réserve aussi le droit de scinder un contrat entre plusieurs soumissionnaires, toutes les combinaisons entre soumissionnaires étant possibles, si elle le juge opportun. Si la proposition est soumise sur la base du «tout ou rien», l'offre doit le mentionner explicitement.

Retrait et modification des offres

Les offres peuvent être modifiées ou retirées par écrit, avant la date de clôture indiquée dans la demande de proposition, passé ce délai, les offres ne peuvent ni être modifiées ni retirées.

Confidentialité

Tout ou partie de la présente demande de proposition et tous les exemplaires de celle-ci doivent être renvoyés à la Banque Africaine de Développement à sa demande. Il est entendu que cette demande de proposition est confidentielle et est la propriété de la BAD ; elle contient des informations privilégiées, dont une partie peut être protégée par des droits d'auteur, informations communiquées aux soumissionnaires et reçues par eux à condition qu'aucune partie de cette demande ou aucune information y afférente ne soit copiée, diffusée ou communiquée à des tiers sans le consentement écrit préalable de la BAD, toutefois, le soumissionnaire peut montrer les documents à des sous-traitants potentiels aux seules fins d'obtenir d'eux des propositions. Nonobstant les autres dispositions de la demande de proposition, les soumissionnaires sont liés par le contenu de ce paragraphe que leur firme soumette ou non une proposition ou qu'elle réponde de quelque autre manière que ce soit à cette demande de proposition.

Contrat

Tout contrat résultant de la présente demande de proposition doit inclure les conditions générales d'achat de biens, de travaux et de services de la Banque Africaine de Développement (**Annexe F**)

ANNEXE E

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



CRITERES D'EVALUATION ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

CRITERES D'EVALUATION ET DIRECTIVES PARTICULIERES

1. Évaluation technique :

a) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le comité technique d'évaluation des offres vérifiera que chaque offre : (i) répond aux critères de provenance de la Banque ; (ii) a été dûment signée ; et, (iii) contient tous les documents constitutifs de l'offre technique.

b) Toute offre doit contenir les documents ci-dessous :

- une copie certifiée conforme à l'original des Statuts de la Société ;
- une copie de l'attestation d'inscription au Registre du Commerce ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'affiliation à la CNSS (sécurité Sociale) valide au jour de la soumission ;
- une copie de l'attestation de situation fiscale de l'administration des Impôts, à jour à la date de soumission ;
- Une copie du rapport ou d'une attestation d'un Commissaire au Compte justifiant d'une situation financière saine au cours des 3 dernières années (2008, 2009, 2010) et d'un chiffre d'affaires annuel moyen minimum équivalent à Quatre cent quatre-vingt-dix mille Dinars Tunisiens (490 000 TND) ;
- Une copie de l'agrément délivré par le Ministère de l'équipement attestant que l'entreprise est autorisée à réaliser des travaux dans le domaine de la sécurité incendie
- un planning détaillé d'exécution des approvisionnements et des travaux ;
- une copie de l'attestation de visite des lieux délivrée par la Banque ;
- les fiches techniques des fournitures et accessoires proposés ;
- une liste de références des clients indiquant leurs raisons sociales, les coordonnées de leurs représentants ainsi que les descriptifs et les montants des travaux réalisés.

c) Une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve importante.

Une divergence ou réserve importante est celle qui :

(i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;

(ii) limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits de la Banque ou les obligations du Soumissionnaire au titre du marché ;

(iii) est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres

Le comité technique d'évaluation des offres déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier de l'appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

d) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le comité technique d'évaluation des offres et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

2. Évaluation financière :

a) Seules les offres reconnues conformes pour l'essentiel, après l'évaluation technique, seront financièrement évaluées et comparées par le comité technique d'évaluation des offres.

b) En évaluant les offres, le comité technique, déterminera pour chaque offre le montant évalué en hors taxes hors douanes (HT/HD,) en rectifiant son montant comme suit:

b-1) en corrigeant toute erreur éventuelle de la façon suivante :

- i. lorsqu'il y a une différence entre le montant en chiffres et en lettres, le montant en lettre fera foi ; et
- ii. lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le comité technique d'évaluation des offres estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

b-2) en ajustant de façon appropriée, sur bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

3. Attribution du marché

La Banque attribuera le marché au soumissionnaire dont elle estime l'offre conforme pour l'essentiel aux prescriptions du dossier de l'appel d'offres et qui a offert le prix évalué le plus bas en Hors Taxes et Droits de Douanes (HT/HD).

ANNEXE F

GRUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



PLANS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ATR B
EXTINCTION D'INCENDIES

LISTE DES PLANS & SCHEMAS

N°	DESIGNATION
301	SALLE INFORMATIQUE : DETECTION INCENDIES : EQUIP AU PLAFOND
302	SALLE INFORMATIQUE : DETECTION INCENDIES : EQUIP AU FAUX PLANCHER
303	SALLE INFORMATIQUE : SYNOPTIQUE DETECTION ET EXTINCTION INCENDIES
304	LOCAL ONDULEURS : DETECTION INCENDIES AU PLAFOND
305	LOCAL ONDULEURS : DETECTION INCENDIES EN FAUX PLANCHER
306	LOCAL ONDULEURS : SYNOPTIQUE DETECTION ET EXTINCTION INCENDIES
307	LOCAL TGBT N/S : DETECTION INCENDIES AU PLAFOND
308	LOCAL TGBT N/S : SYNOPTIQUE DE DETECTION ET EXTINCTION INCENDIES

ANNEXE G

GRUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS, DE TRAVAUX ET DE SERVICES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

1.1 Constitution du marché

1.1.1 La soumission d'une offre quelconque constitue une acceptation des Conditions générales de la Banque africaine de développement pour l'acquisition des biens (Conditions générales), sous réserve de leur amendement éventuel par les Conditions particulières jointes au Bon de commande (BC). Ces Conditions générales font partie intégrante du BC auquel elles sont jointes.

1.1.2 Aucune disposition additionnelle ou incompatible, aucun changement ou modification apporté au BC par le Fournisseur n'aura force obligatoire, sauf si la Banque en a convenu par écrit. Aux fins du BC, par 'BAD' ou la 'Banque' s'entend la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement.

1.1.3 L'un quelconque des facteurs suivants constituera une acceptation sans réserve du BC par le soumissionnaire: (a) non réception d'une quelconque objection du soumissionnaire dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception du BC par le Fournisseur; (b) fourniture de tout article au titre du BC, (c) début de la prestation des services, ou (d) acceptation de tout règlement.

1.1.4 En cas d'incompatibilité entre les Conditions générales et les Conditions particulières du BC, ces dernières prévalent sur les Conditions générales.

1.2 Exécution du marché

1.2.1 Le Fournisseur ne doit céder, transférer ou sous-traiter l'une quelconque de ses obligations au titre du BC. Il est exclusivement responsable de l'exécution de toutes les composantes du marché. Le Fournisseur doit indiquer le numéro du BC sur toute correspondance qui doit, sauf indication contraire, être adressée à la

Banque. Le Fournisseur doit immédiatement notifier par écrit à la Banque tout problème rencontré susceptible de menacer l'exécution du BC.

1.2.2 Le Fournisseur et la Banque ne sont tenus d'honorer que les usages commerciaux qu'ils ont mutuellement convenu de respecter. Les conditions de vente ont la signification qui est leur est donnée dans la dernière édition d'INCOTERMS.

1.2.3 Il incombe au Fournisseur d'obtenir et de renouveler à ses propres frais et en temps opportun l'ensemble des approbations, consentements, autorisations gouvernementales et réglementaires, licences et permis requis ou jugés nécessaires pour permettre l'exécution du BC.

1.3 Responsabilité financière, immunités et loi applicable

1.3.1 Au titre du BC, la responsabilité financière de la Banque se limite au prix prévu au contrat.

1.3.2 Aucune disposition au BC ou connexe ne doit être interprétée comme étant une renonciation aux privilèges ou immunités de la Banque.

1.3.3 Sauf stipulation contraire dans le BC, celui-ci sera régi et appliqué conformément à la législation française.

1.4 Assurance

1.4.1 En cas de livraison CIF/CIP, le Fournisseurs doit assurer les biens contre tous risques, y compris les guerres, grèves, émeutes et mouvements populaires. La couverture s'étendra aux soixante jours (60) jours suivant l'arrivée des biens à leur lieu de destination finale. La valeur des biens doit être calculée sur la base de C+F

plus 10 %. L'original de l'attestation d'assurance doit être envoyée au consignataire; la Banque en aura une copie.

1.5 Documents

1.5.1 Le Fournisseur doit produire tous les documents et informations techniques jugés nécessaires par la Banque pour l'exécution du BC. Il doit joindre à chaque article, dans la langue indiquée, toute information nécessaire pour sa maintenance et son utilisation.

1.5.2 Le Fournisseur doit remettre au consignataire les documents suivants:

- (i) quatre (4) exemplaires de la/les facture(s) commerciale(s) et la liste de colisage,
- (ii) la licence d'exportation, la/les certificat(s) d'origine, et un exemplaire du certificat d'inspection, le cas échéant.

1.5.3 Le numéro du BC doit figurer sur l'ensemble des factures, documents d'expédition, bordereaux d'emballage, colis et correspondances.

1.6 Modifications

1.6.1 La Banque peut à tout moment, par ordre écrit, apporter des modifications à tout ou partie du BC dans les limites de la portée des Conditions générales ou du BC, pourvu que la phase d'exécution du Contrat/BC le permette.

1.6.2 Si ces modifications résultent en une augmentation ou baisse du coût et/ou des délais requis pour l'exécution d'un volet quelconque du BC, un ajustement équitable du coût ou du calendrier ou des deux doit intervenir, et le BC doit être amendé en conséquence. Aucun changement, modification ou révision du BC n'est valable sans ordre écrit signé par un représentant autorisé de la Banque.

1.7 Taxes

1.7.1 Les prix indiqués dans l'offre par le Fournisseur doivent, en toutes circonstances, être réputés fermes et définitifs. Les fournisseurs de la Banque sont exonérés de taxes et droits de douane. Les prix indiqués doivent être donc nets d'impôts et de droits de douane. En conséquence, les prix proposés doivent être nets de toutes taxes applicables dont la TVA, les taxes sur les ventes, les droits de douane, les frais, les impôts ou frais supplémentaires imposés par ou en application des lois, statuts ou réglementations d'une agence ou d'une autorité gouvernementale. Au cas où le Fournisseur serait incapable de produire une offre ou une facture nette des taxes applicables, il doit indiquer ces taxes sur une ligne distincte de l'offre ou de la facture. Pour permettre à la Banque d'obtenir l'exonération au titre de ces taxes, le Fournisseur doit lui fournir les documents ci-après:

- (i) des exemplaires de la liste de colisage détaillée et de tout document relative à la propriété et/ou au droit d'utilisation des biens,
- (ii) les documents de transport (LTA, lettre de fret, récépissé postal) et l'attestation d'assurance en cas de livraison CAF/CIP.

1.8 Conditions du règlement

1.8.1 Le paiement doit être normalement effectué par chèque ou virement dans les 30 jours qui suivent la réception et l'acceptation des biens ou qui suivent la réception d'une facture en bonne et due forme signée, l'éventualité la plus récente étant retenue. Les factures doivent parvenir en deux exemplaires (original et copie) à l'adresse suivante:

**Département du contrôle financier,
Banque africaine de développement
15, Avenue de Ghana, angle des rues
Pierre de Coubertin et Hedi Nouira**

**BP 323, 1012 Tunis Belvédère
Tunisie**

vertu dudit BC.

Les factures doivent porter les informations suivantes: numéro du BC, la descriptions des biens ou services, les quantités, l'adresse et le numéro de compte où doit s'effectuer le paiement, les prix unitaires, les coûts additionnels convenus, le prix total, la marque, le modèle et le numéro de série des biens livrés. La facture doit aussi indiquer l'adresse de la banque et le numéro de compte où doit s'effectuer le paiement.

1.9.2 Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au représentant de la Banque, à tout moment raisonnable et en un lieu convenu par écrit, d'effectuer tout contrôle ou inspection que la Banque pourra juger nécessaire. La Banque doit par conséquent notifier d'avance le Fournisseur, qui est tenu de fournir au représentant toutes les facilités et l'assistance raisonnables, sans frais supplémentaires pour la Banque.

1.8.2 Sans égard à leur nature, toutes les réclamations faites par l'une des parties au contrat, excepté les réclamations au titre de la garantie, découlant du BC ou y afférentes de quelque manière que ce soit, doivent être soumises dans les 6 mois suivant l'expiration du BC.

1.10 Garantie

1.8.3 Généralement, la Banque africaine de développement ne paie ni par lettres de crédit ni par traites bancaires ou avant la livraison.

1.10.1 Le Fournisseur garantit que tous les biens livrés au titre du BC sont:

- (i) neufs et de première main, pleinement compatibles avec les conditions qui prévalent dans le pays destinataire,
- (ii) en conformité avec les normes et recommandations nationales ou internationales concernant les volets techniques, sécuritaires, sanitaires ainsi que la protection de l'environnement.
- (iii) sans vice de conception, de fabrication ni matériaux défectueux.

1.9 Inspection

1.9.1 La Banque peut, par l'intermédiaire du représentant qu'il aura choisi, procéder à tout contrôle ou inspection raisonnable qu'elle juge souhaitable. L'exercice de ce droit ne saurait en aucun cas préjuger de la décision de la Banque au moment de la livraison ou de l'acceptation d'un bien quelconque, et ne doit en aucun cas dégager le Fournisseur de toute garantie ou autres obligations contractuelles qu'il s'est engagé à honorer dans le cadre du BC. Toute nouvelle inspection du fait d'un manquement du Fournisseur doit être à la charge du Fournisseur. La Banque dispose de 30 jours calendaires après la réception en bonne et due forme des biens ou services achetés pour les inspecter et les accepter ou les rejeter pour défaut de conformité avec le BC. Le Fournisseur convient que le paiement de la Banque au titre du BC ne signifie pas l'acceptation d'un quelconque bien ou service livré en

1.10.2 Tous les biens sont couverts par une garantie d'au moins 12 mois à compter de la date d'acceptation des biens à leur destination finale. Le Fournisseur doit effectuer tous travaux tels que les modifications et les réparations requises pour respecter les conditions du BC, ou remplacer toute partie qui ne serait pas conforme aux conditions pendant la période de garantie. Tous les frais (y compris le transport) engagés au titre de cette obligation sont couverts par le Fournisseur.

1.10.3 Au cas où le Fournisseur ne respecterait pas les exigences susmentionnées, la Banque peut, après en avoir dûment notifié le Fournisseur, entamer toute action qu'elle juge nécessaire et, ce, aux frais du Fournisseur.

1.11 Suspension

1.11.1 La Banque peut à tout moment suspendre l'exécution de tout ou partie du BC pour des raisons de commodité, par notification écrite précisant la composante à suspendre, la date d'effet et la durée prévue de suspension. La Banque n'assurera pas le coût de l'exécution ultérieure de la composante objet de la suspension une fois que le Fournisseur aura reçu l'ordre de suspendre l'exécution.

1.11.2 La suspension du BC ne doit ni causer de préjudice ni affecter les droits ou réclamations acquis et les obligations contractuelles de l'une ou l'autre partie au BC.

1.12 Clause relative à la main-d'œuvre

1.12.1 Le BC a été conclu étant entendu que le Fournisseur:

- (i) Respecte l'interdiction d'employer des enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'emploi autorisé par la loi,
- (ii) veille à ce que les salaires de ses employés, leurs heures et autres conditions de travail sont au moins aussi avantageuses que celles en vigueur pour un emploi de la même nature dans le secteur commercial ou industriel concerné dans le domaine où le travail est exécuté,
- (iii) applique toutes les lois et tous les règlements pertinents de son pays.

1.13 Résiliation du BC

1.13.1 La Banque peut, par notification écrite, sans préjuger d'aucun autre recours à sa disposition, résilier tout ou partie du BC si le Fournisseur:

- (i) se rend coupable de rupture d'une quelconque condition du BC, et
- (ii) ne redresse pas cette défaillance dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite de cette défaillance,

(iii) fait faillite ou devient autrement insolvable.

1.13.2 La résiliation de tout ou partie du BC par la Banque ne se limite pas à une contravention essentielle aux Conditions générales ou au BC, et ne préjuge ni n'affecte les droits ou réclamations acquis et les obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties au présent BC.

1.13.3 Si la Banque résilie le BC en vertu du paragraphe 1.13.1, elle peut acquérir, selon les modalités qu'elle jugera appropriées, des biens similaires à ceux qui n'ont pas été livrés, et le Fournisseur devra faire face à tous frais supplémentaires ou dommages causés à la Banque du fait de sa défaillance. La Banque se réserve le droit de défalquer sur toute somme due les frais qu'elle aura engagés suite à la résiliation du BC. En cas de résiliation partielle du BC, le Fournisseur doit poursuivre l'exécution des composantes qui ne sont pas concernées par la résiliation.

1.13.4 Si la Banque estime, selon son propre jugement, que le Fournisseur est coupable de pratiques de corruption ou de fraude dans le processus d'appel d'offres ou durant l'exécution du BC, la Banque peut résilier le BC par écrit pour non respect des conditions convenues. En outre, la Banque se réserve le droit d'exclure le Fournisseur de la liste de ses fournisseurs. Aux fins du présent paragraphe:

- (i) par "pratique de corruption" s'entend le fait d'offrir en don, donner, recevoir ou solliciter tout objet de valeur dans le but d'influencer le processus d'achat ou l'exécution BC,
- (ii) par "fraude" s'entend une dénaturation des faits afin d'influencer un processus d'achat ou l'exécution d'un BC au détriment de la Banque, y compris toute entente entre les soumissionnaires (avant ou après le dépôt des offres) dans le but de fixer les prix proposés à des niveaux artificiels non compétitifs et de priver ainsi la Banque de jouir des

avantages d'une concurrence libre et ouverte.

concurrence d'une valeur maximale équivalente à 5 % du prix du BC.

1.13.5 La Banque peut, à sa convenance, résilier tout ou partie du BC à tout moment. Il sera indiqué dans l'avis de résiliation que cette décision a été prise à la convenance de la Banque, la phase d'exécution à laquelle doit intervenir la résiliation, et la date effective de la résiliation. La Banque consentira à titre de compensation du Fournisseur un ajustement équitable n'excédant pas le montant total du BC pour: (i) les prix acceptés mais non encore honorés et ajustés pour épargne, (ii) les frais encourus dans l'exécution du marché résilié, y compris les dépenses initiales et préparatoires, (iii) les frais de règlement des autres fournisseurs, sous-traitants ou bailleurs au titre des accords résiliés payables à la portion résiliée du BC et non incluse dans les sections (i) et (ii), et (iv) un bénéfice raisonnable sur la section (ii) susmentionnée.

1.13.6 La Banque peut résilier le BC pour insolvabilité à tout moment, sans verser d'indemnités au Fournisseur si ce dernier déclare faillite ou se révèle insolvable, à condition que la résiliation ne porte préjudice ou n'affecte toute possibilité de recours ultérieur de la Banque.

1.13.7 Le Fournisseur peut résilier le BC sur préavis écrit de 30 jours adressé au Directeur des Services généraux et de la Division des achats de la Banque dénonçant les termes du BC.

1.14 Dommages-intérêts convenus

1.14.1 Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas tout ou partie du BC dans les délais prévus sur la page de garde du BC, la Banque peut, sans préjuger de toute autre voie de recours au titre du BC, défalquer du prix du BC, comme dommages-intérêts convenus, une somme égale à 0,5 % du prix de la composante retardée pour chaque semaine de retard jusqu'à son exécution effective, à

1.15 Obligations contractuelles

1.15.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage résultant de son action ou de celle de ses agents, dont lui-même ou ses agents pourraient être tenus responsables en vertu des lois en vigueur.

1.15.2 Le Fournisseur assume pleinement les conséquences financières de tout dommage matériel ou corporel, y compris la mort résultant de son action ou de celle de ses agents, dont lui-même, ses agents, la Banque ou ses agents ou tout tiers auraient à subir.

1.16 Propriété intellectuelle et confidentialité

1.16.1 Le Fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Banque, ses agents et les parties principales de toute réclamation pour violation de propriété industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle résultant du transfert ou de l'utilisation de tout ou partie des biens ou composantes des biens livrés par le Fournisseur à la Banque.

1.16.2 Le Fournisseur doit assumer toutes les conséquences, juridiques et financières notamment, de l'exercice de ses droits par la Banque, et doit prémunir la Banque contre toute réclamation.

1.16.3 Le Fournisseur ne doit, durant l'exécution du BC ou à tout autre moment ultérieur, utiliser ou divulguer de manière préjudiciable ou incompatible avec les intérêts de la Banque une information quelconque à diffusion restreinte ou confidentielle dont il pourrait avoir eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent BC. Le Fournisseur ne doit utiliser ni le nom ni l'emblème de la Banque.

1.17 Droits d'auteur, droits attachés aux bases de données, aux dessins ou modèles

1.17.1 Le(s) rapport(s) sur les produits/travaux livrables ainsi que d'autres œuvres de création du Fournisseur requis par le présent BC, dont des supports écrits, graphiques, sonores, visuels et autres, interventions, la documentation créée et les éléments de production applicables contenus dans le(s)dit(s) rapports en version imprimée, sur disque, bande magnétique, fichier numérique ou sous forme d'autres supports médiatiques, ('les travaux livrables'), est/sont spécialement commandé(s) en tant que travaux à louer dans le respect de la législation applicable en matière de droits d'auteur, de protection des données et de droits attachés aux dessins et modèles. La Banque est propriétaire des Travaux livrables dès qu'ils sont créés et en possède tous les droits, titres et intérêts partout dans le monde, sans restriction, les droits d'auteurs et droits connexes. Dans la mesure où il est déterminé que les travaux livrables ne remplissent pas les conditions pour être loués telles que définies dans la législation applicable en matière de droits d'auteur, de protection des données et de droits attachés aux dessins et modèles du pays d'émission du BC, le Fournisseur transfère et cède de manière irrévocable à la Banque tous ses droits, titres et intérêts, partout dans le monde et à perpétuité, qui sont liés aux travaux livrables, y compris, sans restriction, tous ses droits, titres et intérêts qui sont liés aux droits d'auteur et droits connexes, sans aucune réclamation de la part du Fournisseur ou d'une autre personne ou entité.

1.18 Règlement des différends

1.18.1 Tout litige ou différend découlant de la présente commande devra faire l'objet d'un règlement amiable par voie de négociation directe. La partie faisant état de l'existence d'un litige ou différend devra dès qu'elle a connaissance de l'existence

de ce litige ou différend, notifier l'autre partie par écrit (cet écrit étant dénommé ci-après l'« Avis de Conciliation ») en précisant la nature de ce litige ou différend, et devra aussi fournir toute autre information que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger.

1.18.2 Si le différend n'est pas réglé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification de l'Avis de Conciliation, les parties pourront exiger que le litige ou différend soit réglé par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

1.18.3 Le tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique choisi d'un commun accord entre les parties ou alors si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'Avis de Conciliation, la London Court of International Arbitration (LCIA) sera l'autorité de nomination.

1.18.4 L'arbitrage aura lieu à Tunis (Tunisie) et se déroulera en langue française.

1.18.5 Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage et à la considérer comme un règlement final et définitif de leur différend ou litige.

1.18.6 Aucune des dispositions contenues dans cet article ne doit être considérée ou constituer une renonciation aux privilèges, immunités et exemptions accordées à la Banque en vertu de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

1.18.7 Les dispositions de cet article continueront à s'appliquer après la cessation de ce Contrat.

1.19 Force majeure

1.19.1 Par "force majeure" s'entend tout évènement ou toute circonstance qui (a) partiellement ou entièrement, retarde ou empêche l'exécution par l'une des parties de l'une de ses obligations au BC, (b) tout évènement ou circonstance imprévisible ou inévitable, (c) tout évènement ou circonstance raisonnablement indépendant de la volonté de cette partie, et (d) tout évènement ou circonstance qui intervient en l'absence de faute ou négligence coupable de cette partie.

1.19.2 La partie touchée par cette force majeure doit en notifier directement par écrit l'autre partie, et en préciser la nature, la durée probable, et l'étendue de ses effets sur l'acquittement de ses obligations au présent BC.

1.19.3 Tant que se poursuit la force majeure, les obligations de la partie touchée sont suspendues.

1.19.4 Au cas où l'évènement justifiant la force majeure retarderait l'exécution du BC ou de l'une quelconque de ses composantes de plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties a le droit de déclarer le BC évité, en donnant à l'autre partie un avis écrit.

1.20 Avantages ou dons

1.20.1 Le soumissionnaire ou le Fournisseur ne doit ni donner ni proposer un quelconque avantage direct ou indirect à un agent ou à un représentant de la Banque.

1.21 Divisibilité

1.21.1 Au cas où une disposition du BC est invalidée ou inexécutable, le reste du BC aura toujours force exécutoire, et cette disposition pourrait être amendée dans les limites requises en vue de la rendre exécutoire.

Spécifications générales en matière d'emballage

1.22 Le Fournisseur doit emballer et identifier tous les biens, qu'ils soient expédiés directement par lui ou par un transitaire, conformément aux spécifications minimales suivantes. Tous les frais afférents à la rectification de l'emballage ou à l'inscription des irrégularités seront à la charge du Fournisseur.

1.23 Le Fournisseur doit, autant que possible, n'utiliser que des matériaux non nocifs pour l'environnement pour les emballages. Il doit respecter scrupuleusement tout l'appareil de lois et règlement en vigueur régissant l'acceptation de fret à transporter par mer, voie ferrée, route et avion.

1.24 L'emballage doit être assez solide pour supporter sans limite une manutention brutale pendant le transport terrestre et l'exposition éventuelle de la cargaison à des conditions météorologiques extrêmes et à des environnements poussiéreux au cours du transport et du stockage en plein air.

1.25 Les biens sensibles à l'humidité doivent être protégés de l'atmosphère et conditionnés dans des emballages étanches à l'humidité et à la vapeur contenant un dessiccateur approprié.

1.26 Tous les biens doivent être emballés dans des caisses en bois ou renforcées aussi résistantes que les caisses en bois.

1.27 Les caisses doivent être garnies d'une feuille de polyéthylène étanche ou de tout autre matériel non nocif pour l'environnement. Toutes les caisses doivent être suffisamment enrubannées et pouvoir supporter la pression normale de stockage et d'autres forces verticales, horizontales et/ou de forces combinées sans se déformer ou s'ouvrir.

1.28 Le Fournisseur doit emballer les biens dangereux ou combustibles séparément, en respectant scrupuleusement les

consignes de sécurité les plus strictes; il devra notifier le transitaire, dès leur premier contact, de la nature de la cargaison.

- 1.29** Les bordereaux des marchandises doivent être établis en 4 exemplaires et indiquer toutes les marques d'expédition, le nombre de caisses, leur contenu, les poids bruts et nets en kilos de chaque caisse, les mesures et le volume en mètres cubes.

ANNEXE H

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
AGENCE TEMPORAIRE DE RELOCALISATION
DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX ET DES ACHATS

TRAVAUX D'INSTALLATIONS AUTONOMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE
D'INCENDIES DANS LES LOCAUX TECHNIQUES A L'IMMEUBLE B DE L'AGENCE TEMPOAIRE
DE RELOCALISATION (ATR. B) DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT A TUNIS

MODELE DE CONTRAT

ENTRE

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LA SOCIETE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	:	DEFINITIONS
ARTICLE 2	:	EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL
ARTICLE 3	:	OBJET DU CONTRAT
ARTICLE 4	:	PIECES CONTRACTUELLES
ARTICLE 5	:	CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 6	:	OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 7	:	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 8	:	PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 9	:	PENALITES DE RETARD
ARTICLE 10	:	EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 11	:	RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS
ARTICLE 12	:	PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 13	:	CESSION ET SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 14	:	AUTORITE CHARGEE DE LA SUPERVISION ET DU CONTROLE DES TRAVAUX
ARTICLE 15	:	QUALITE DES MATERIAUX, MATERIELS ET MAIN D'OEUVRE
ARTICLE 16	:	ACCES AU CHANTIER
ARTICLE 17	:	REUNION DE CHANTIER
ARTICLE 18	:	MONTANT DU MARCHE
ARTICLE 19	:	DEFINITION DES PRIX
ARTICLE 20	:	REVISION DES PRIX
ARTICLE 21	:	AVANCE DE DEMARRAGE ET ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT
ARTICLE 22	:	MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 23	:	LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE 24	:	GARANTIE DE BONNE EXECUTION
ARTICLE 25	:	ASSURANCES
ARTICLE 26	:	ACCIDENTS DU TRAVAIL
ARTICLE 27	:	AUTRES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 28	:	RECEPTIONS DES TRAVAUX
ARTICLE 29	:	GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 30	:	FORCE MAJEURE
ARTICLE 31	:	SUSPENSION
ARTICLE 32	:	MISE EN REGIE
ARTICLE 33	:	RESILIATION
ARTICLE 34	:	PAIEMENT APRES RESILIATION
ARTICLE 35	:	LITIGES
ARTICLE 36	:	NOTIFICATIONS
ARTICLE 37	:	CORRUPTION
ARTICLE 38	:	DECLARATIONS DIVERSES
ARTICLE 39	:	DROIT APPLICABLE
ARTICLE 40	:	ENTREE EN VIGUEUR

CONTRAT DE TRAVAUX D'INSTALLATIONS AUTONOMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION
AUTOMATIQUE D'INCENDIES DANS LES LOCAUX TECHNIQUES

CONTRAT N° :

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : **Ordre de Service**

DUREE DU CONTRAT :

MONTANT DU CONTRAT :TND HTHD

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Banque africaine de développement, Institution multilatérale de développement dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire), 01 BP 1387 ABIDJAN 01 et l'Agence Temporaire de relocalisation située à Tunis (Tunisie), angle des trois rues, Avenue du Ghana, rue Pierre de Coubertin et rue Hedi Nouira, BP 323, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son chef de Division des Achats et de la Logistique, Département des Services Généraux et des Achats désignée ci-après par le « **Maître de l'Ouvrage** »

D'UNE PART

ET

La Société(forme juridique) au capital deTND ayant son siège social sis àTunis, inscrite au registre de Commerce sous le N° dûment représentée par M., (titre), désignée ci-après par l' « **Entrepreneur** »,

D'AUTRE PART

Il est préalablement rappelé que :

le Maître de l'Ouvrage désire confier l'exécution des travaux d'installations autonomes de détection et d'extinction automatique d'incendies dans les locaux techniques de l'immeuble B de l'agence temporaire de relocalisation (ATR B) à une entreprise disposant des compétences requises pour l'exécution desdits travaux.

Le choix du Maître de l'ouvrage s'est porté sur la société au terme d'un processus d' Appel d'Offre National lancé le -----

'Entrepreneur a présenté une offre jugée satisfaisante par le Maître de l'Ouvrage et dont il garantit la teneur intégrale et qui a été la base de la conclusion du présent contrat.

Ceci étant exposé,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins des présentes et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants signifient :

- (1) « locaux » désigne les endroits et emplacements où s'effectueront les travaux ou travaux provisoires ;
- (2) « Contrat » désigne le marché conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris ses annexes ;
- (3) « Devis estimatif » désigne le volume de travail et la ventilation par poste des travaux à exécuter, précisant pour chaque poste, la quantité et le prix unitaire correspondant ;
- (4) « Spécifications techniques » désigne l'ensemble des modalités, spécifications et contraintes techniques liées à l'exécution des travaux, telles que convenues par les parties dans le cadre du Contrat ;
- (5) « Travaux » désigne les ouvrages devant être exécutés en conformité avec le Contrat ;
- (6) « Travaux provisoires » désigne les ouvrages sans caractère permanent qui ne seront pas incorporés aux travaux ;
- (7) « Travaux supplémentaires » désigne les travaux additionnels par rapport aux travaux initialement convenus par les parties, demandés soit par le Maître de l'Ouvrage soit par l'Entrepreneur **et ayant fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.**

ARTICLE 2 : EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les mots désignant des personnes ou parties incluent les sociétés ou entreprises et les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige.

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet l'exécution de **travaux de climatisation complémentaire dans les locaux techniques Agence Temporaire de Relocalisation ATR B** conformément au Descriptif des Travaux joint en Annexe B.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Le Contrat est constitué des pièces suivantes énumérées ci-après par ordre de préséance :

- a) le Corps du Contrat ;
- b) les Annexes au Contrat :
 - le Descriptif des Travaux (Annexe 1) ;
 - le Devis quantitatif (Annexe 2) ;
 - le Planning d'exécution des travaux (Annexe 3).

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

5.1 Les Travaux à exécuter sont ceux détaillés en Annexe 1 du présent Contrat :

5.2 L'Entrepreneur ne peut de sa seule initiative apporter des modifications aux Travaux, qu'il s'agisse de la structure des ouvrages, de la nature des matériaux, etc.

5.3 Toutefois, le Maître de l'Ouvrage peut prescrire des changements ou des travaux en moins ou encore des travaux supplémentaires à la condition que ces modifications n'amènent pas l'Entrepreneur à effectuer des travaux non-prévus au présent Contrat, sauf accord de ce dernier. De telles modifications devront faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties définissant les éventuels aménagements, les délais d'exécution et les coûts supplémentaires afférents à ces travaux ou les coûts en moins s'il y a une diminution de travaux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR

6.1 Obligation de se conformer aux stipulations du Contrat

Dans le cadre des obligations expresses ou tacites stipulées par le Contrat, l'Entrepreneur devra, à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage, exécuter et veiller à l'état des Travaux, remédier à tous défauts détectés et fournir toute la main d'œuvre nécessaire y compris la supervision de celle-ci, ainsi que, sauf clause contraire du Contrat, les matériaux, le matériel de climatisation et tout autre élément à caractère temporaire ou permanent nécessaire à cette fin, avec un soin et une diligence appropriés.

6.2 Responsabilité des opérations sur le Chantier

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et installations sur le Chantier, à l'exception des cas visés par des stipulations particulières du Contrat, concernant la conception ou les prescriptions techniques des Travaux ou des Travaux provisoires établis par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux, y compris les éventuelles études complémentaires, le repliement des installations et la remise en état des lieux, dans un délai de (.....) **jours (ou mois)** à compter de la notification de l'ordre de service.

7.2 Le délai d'exécution des Travaux ci-dessus stipulé comprend les jours de repos hebdomadaires ainsi que les jours fériés.

7.3 L'Entrepreneur prendra en outre toutes les dispositions nécessaires afin que les modalités d'approvisionnement et de transport des matériaux le cas échéant, lui permette de respecter ledit délai d'exécution.

ARTICLE 8 : PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION

8.1 Sauf s'il en est expressément disposé autrement par le Contrat ou une annexe spécifique, l'Entrepreneur pourra solliciter une prorogation du délai d'exécution des Travaux dans les cas suivants:

- changements de la masse des Travaux ou modifications de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- difficultés imprévues, force majeure ;
- faits imputables au Maître de l'Ouvrage, ajournement des travaux, retard dans l'exécution d'opérations préliminaires à la charge du Maître de l'Ouvrage ou résultant de l'intervention d'autres entrepreneurs.

8.2 La durée de cette prorogation sera déterminée par le Maître de l'Ouvrage et notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service, après discussion entre les parties. Dans le cas d'une demande de prorogation résultant d'un changement de la masse ou de la consistance des Travaux, la demande de prorogation du délai d'exécution des Travaux émanant de l'Entrepreneur devra être intégrée dans la discussion globale sur les conséquences techniques et financières de ces modifications. Toute omission sur ce point de la part de l'Entrepreneur équivaldrait à une prise en charge des Travaux supplémentaires ou des modifications sans changement du délai d'exécution initial.

ARTICLE 9 : PENALITE DE RETARD

9.1 En cas de dépassement du délai d'exécution des travaux, l'Entrepreneur encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard égale à 0,5 % du montant total Hors Taxes du Contrat par jour calendaire de retard, sans préjudice de toute autre sanction, telle que la mise en régie voire la résiliation du Contrat s'il est avéré que les Travaux ne peuvent plus être exécutés dans un délai raisonnable ou que l'Entrepreneur ne peut valablement exécuter les Travaux. La pénalité du retard est limitée à cinq (05) % du montant total du contrat.

9.2 Les pénalités de retard peuvent également être appliquées en cas de dépassement d'un délai partiel d'exécution tel que prévu dans le planning d'exécution. Auquel cas, les pénalités de retard, dont le calcul est identique aux modalités de calcul ci-dessus stipulées, ne sont dues qu'à compter de la notification du dépassement par le Maître de l'Ouvrage et ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres sanctions le cas échéant.

9.3 L'Entrepreneur paiera au Maître de l'Ouvrage le montant de l'indemnité pour chaque jour écoulé entre la fin du délai considéré (délai initial ou prolongé) et la date réelle d'achèvement des Travaux indiquée dans le procès-verbal de réception provisoire des travaux ou la date de résiliation du Contrat. En ce qui concerne les pénalités pour dépassement partiel, les pénalités courent à compter de la date de notification du dépassement, jusqu'à la date de l'achèvement dûment constatée par les parties, des travaux concernés.

9.4 Le Maître de l'Ouvrage pourra aussi, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant des pénalités des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur.

9.5 Le paiement ou la déduction de telles indemnités ne dispensera pas l'Entrepreneur de son obligation de terminer les Travaux, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Contrat.

ARTICLE 10 : EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Implantation des Travaux

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les Travaux soient mis en place avec exactitude en ce qui concerne les points de repères, les lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par le Maître de l'Ouvrage, à ce que le positionnement, les nivellements, le dimensionnement et l'alignement de tous les éléments soient conformes aux règles de l'art et à ce que tous les instruments, appareils et main d'œuvre nécessaires à cette fin soient disponibles. Toute erreur constatée par le Maître de l'ouvrage dans l'implantation des Travaux devra être rectifiée par l'Entrepreneur dans les meilleurs délais et à ses propres frais.

10.2 Journal de chantier

L'Entrepreneur tiendra un journal de chantier avec pages numérotées sur le Chantier, en deux exemplaires, un original et une copie. Le représentant du Maître de l'Ouvrage sera habilité de temps à autre à passer de nouveaux ordres, fournir de nouveaux dessins et donner de nouvelles directives à l'Entrepreneur en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par le présent Contrat. Ce dernier sera tenu de les respecter.

Tout ordre devra être daté et signé par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Si l'entrepreneur désire refuser un ordre dans le journal de chantier, il devra en informer le Maître de l'Ouvrage au moyen d'une annotation portée dans le journal de chantier dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordre qu'il aura l'intention de refuser. Dans le cas de non-respect de cette règle, l'Entrepreneur sera réputé les avoir acceptés et n'aura plus la possibilité de les refuser par la suite.

L'original du journal de chantier devra être remis au Maître de l'Ouvrage à l'acceptation finale des Travaux, la copie restant avec l'Entrepreneur.

10.3 Visite préalable du site

L'Entrepreneur certifie avoir reconnu et examiné le site des Travaux et leurs parages avant d'avoir fait sa soumission, et s'être fait une opinion des contraintes de tous ordres à l'exécution des Travaux. Il ne sera donné suite à aucune réclamation à cet égard contre le Maître de l'Ouvrage.

10.4 Maintien en état des Travaux

(1) Du début jusqu'à la fin des Travaux, dont il sera fait foi par le Certificat de réception définitive des Travaux, l'Entrepreneur sera pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux et des ouvrages provisoires. En cas de perte ou de dommages causés à tout ou partie des ouvrages, et pour quelque cause que ce soit (sous réserve des cas de force majeure ou fait exonérateur du Maître de l'Ouvrage), il devra les réparer et les remettre en état à ses propres frais, de sorte qu'à leur achèvement, ils soient en ordre et en bonne condition et conformes à tous égards aux stipulations du Contrat et aux instructions du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur sera également responsable de tout dommage qui serait causé aux ouvrages à l'occasion de toute opération réalisée par lui dans le cadre des obligations lui incombant en vertu de ses obligations de garantie.

(2) Il incombera entièrement à l'Entrepreneur de vérifier la conception, l'ingénierie et les aspects techniques des Travaux et d'informer le Maître de l'Ouvrage des erreurs ou des vices de conception de nature à affecter les Travaux.

10.6 Encombrement du Chantier

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le Chantier ne soit pas encombré inutilement et devra entreposer ou évacuer le matériel de construction et les matériaux excédentaires, déblayer et enlever du chantier tout débris, détritus ou Travaux provisoires qui ne seront plus nécessaires.

ARTICLE 11 : RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'ENTREPRENEUR DEVRA, CONFORMEMENT AUX DEMANDES DU MAITRE DE L'OUVRAGE, ACCORDER TOUTES LES FACILITES RAISONNABLES POUR QUE TOUS LES AUTRES ENTREPRENEURS ENGAGES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE PUISSENT S'ACQUITTER DE LEUR TRAVAIL AINSI QUE LEURS OUVRIERS, LES OUVRIERS DU MAITRE DE L'OUVRAGE ET CEUX DE TOUTE AUTRE AUTORITE DUMENT CONSTITUEE, POUVANT ETRE AFFECTES A LA REALISATION, SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE DE CE DERNIER, DE TRAVAUX NON COMPRIS DANS LE CONTRAT OU DE TOUT AUTRE CONTRAT CONCLU PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE EN LIAISON AVEC LES TRAVAUX OU ACCESSOIREMENT. SI LES ACTIVITES DES AUTRES ENTREPRENEURS SUSMENTIONNES DEVAIENT ENTRAINER DES FRAIS POUR L'ENTREPRENEUR, A LA SUITE DE LEUR UTILISATION DE SES INSTALLATIONS, OU DE SES PROPRES EQUIPEMENTS SUR LE CHANTIER, LE MAITRE DE L'OUVRAGE POURRA ALORS ENVISAGER DE LUI PAYER LE OU LES MONTANTS CONVENUS PAR LES PARTIES.

ARTICLE 12 : PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

12.1 L'Entrepreneur est responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra choisir pour la réalisation des ouvrages prévus par le Contrat, des personnes qui respecteront consciencieusement les règles de l'art, les coutumes locales, et maintiendront au cours des Travaux un comportement irréprochable.

12.2 Le Maître de l'Ouvrage pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il retire immédiatement du Chantier toute personne employée par ce dernier aux fins de l'exécution et/ou de l'entretien des Travaux s'il estime que son comportement ou l'incompétence ou la négligence avec lesquels elle s'acquitte de ses fonctions le justifie ou s'il considère, pour toute autre raison, qu'elle ne devrait plus être engagée sur le Chantier. Dans ce cas, l'intéressé ne devra plus être employé sur le Chantier. Lorsque les effectifs sur le Chantier sont convenus par les parties, toute personne ainsi exclue du Chantier devra être immédiatement remplacée par une personne compétente approuvée par le Maître de l'Ouvrage. Les frais résultant du retrait ou du remplacement seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(1) Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne pourra céder, transférer, donner en gage ni aliéner d'aucune autre manière tout ou partie du Contrat, non plus que les droits, créances ou obligations en découlant, sans l'autorisation préalable écrite du Maître de l'Ouvrage.

(2) Sous-traitance

L'Entrepreneur ayant été retenu pour la qualité de son offre et ses propres capacités, il ne pourra sous-traiter une partie des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat qu'avec l'autorisation préalable écrite du Maître de l'Ouvrage. La sous-traitance est cependant limitée à un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur du marché sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maître de l'Ouvrage.

L'autorisation donnée à l'Entrepreneur de sous-traiter une partie de ses obligations contractuelles ne le dégage pas de ses responsabilités contractuelles.

Si un sous-traitant a contracté à l'égard de l'Entrepreneur, pour l'exécution du Contrat, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue par le Contrat, l'Entrepreneur devra à l'expiration de sa période de garantie, transférer immédiatement au Maître de l'Ouvrage, le bénéfice de ces obligations pour la durée non expirée de ces dernières.

Paiement direct des sous-traitants.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de défaillance dûment prouvée de l'Entrepreneur à se libérer de ses obligations contractuelles envers ses sous-traitants, le Maître de l'Ouvrage pourra payer directement les sommes dues à ces derniers par l'Entrepreneur en déduisant ces sommes du montant du Contrat.

ARTICLE 14 : AUTORITE CHARGEE DE LA SUPERVISION ET DU CONTROLE DES TRAVAUX

Contrôle exécution : Superviseur et interlocuteur de l'Entrepreneur :

14.1 L'autorité désignée pour assurer les fonctions de superviseur et d'interlocuteur de l'Entrepreneur, dans l'exécution du présent Contrat, **sera le Chef de Division, CGSP.1 ou tout représentant dûment désigné par le Maître de l'Ouvrage.**

14.2 Toutefois il ne sera pas habilité à prendre des décisions sur les points suivants :

- a) Approbation de sous-traitance ;
- b) Approbation des dépenses supplémentaires quel qu'en soit le motif ;
- c) Acceptation ou fixation de nouveau prix ;
- d) Remise des pénalités.

Ce dernier en fera seulement les recommandations à la Direction de la Banque qui a seule le pouvoir d'en décider.

Toute décision relative aux points ci-dessus énumérés fera l'objet d'une notification écrite expresse à l'Entrepreneur.

ARTICLE 15 : QUALITE DES MATERIAUX, MATERIELS ET MAIN D'OEUVRE

(1) Contrôle de qualité

(a) Le matériel, les matériaux, les fournitures et la main-d'œuvre devront correspondre aux stipulations du Contrat et aux instructions du Maître de l'Ouvrage et seront soumis périodiquement aux contrôles et aux tests que ce dernier pourra ordonner sur les lieux de fabrication, sur le Chantier ou à tout autre endroit. L'Entrepreneur devra fournir l'assistance, les instruments, les appareils, la main d'œuvre et les matériaux normalement requis pour contrôler, examiner, mesurer, calibrer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et fournir, aux fins de contrôle avant leur

incorporation aux Travaux, les échantillons sélectionnés par le Maître de l'Ouvrage. Le matériel et les instruments pour ces tests et contrôles ne pourront être utilisés que par le Maître de l'Ouvrage ou par l'Entrepreneur, conformément aux instructions du Maître de l'Ouvrage.

(b) Aucun matériel, aucune fourniture ou composante non conforme aux prescriptions techniques du Contrat ne doit être incorporé aux Travaux sans l'accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage.

(2) Coût des échantillons

Tous les échantillons devront être fournis par l'Entrepreneur à ses frais, à moins d'une disposition dans le Devis estimatif, ou stipulation expresse contraire du présent Contrat. Dans tous les cas, les échantillons non conformes aux spécifications ne donneront lieu à aucun paiement.

(3) Coût des tests et contrôles

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les coûts des tests et contrôles suivants :

a) tous ceux clairement spécifiés au Contrat ;

b) les tests de charge ou les contrôles visant à garantir que la conception de tout ou partie des Travaux est appropriée aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 16 : ACCES AU CHANTIER

Le Maître de l'Ouvrage ainsi que toute personne autorisée par le Maître de l'Ouvrage, auront à tout moment accès au chantier ainsi qu'à tous les ateliers et à tous les lieux où les Travaux sont préparés, ainsi qu'aux lieux de provenance des matériaux, produits manufacturés ou appareils destinés aux Travaux. L'Entrepreneur accordera à cet égard, toutes les facilités et toute assistance voulue pour assurer ce droit d'accès.

ARTICLE 17 : REUNION DE CHANTIER

Une réunion hebdomadaire de Chantier sera tenue entre les représentants de l'Entrepreneur et du Maître de l'Ouvrage afin de vérifier que les Travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au Contrat.

ARTICLE 18 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant global du marché à prix unitaire s'élève à la somme deDinars Tunisiens Hors Taxes Hors douane (TND HT HD).

18.2 En vertu de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, en son article 57 et de l'accord portant création de l'Agence Temporaire de Relocalisation en son article 19, le Maître de l'Ouvrage ainsi que ses biens, ses autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane.

18.3 Pour permettre au Maître de l'Ouvrage de bénéficier de ces exonérations au titre du présent Contrat, l'Entrepreneur devra établir au profit du Maître de l'Ouvrage tous les documents utiles en quatre (4) exemplaires afin que celui-ci puisse déposer une demande d'exonération auprès des autorités locales pour être exonéré de ces droits. Toute conséquence financière liée à une non-transmission ou à une transmission tardive desdits documents sera directement supportée par

l'Entrepreneur.

ARTICLE 19 : DEFINITION DES PRIX

Le montant total du marché est global forfaitaire et non révisable pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 20 : REVISION DE PRIX

20.1 Le prix global ainsi que les prix unitaires sont fermes et ne sont sujet à aucun réajustement ou révision que ce soit en raison du taux de change, des fluctuations monétaires ou des frais réels encourus par l'Entrepreneur au cours de l'exécution du Contrat.

20.2 L'Entrepreneur ne pourra arguer d'erreur ou d'omission dans l'établissement du prix pour en demander le réajustement après la signature du Contrat, ni des mêmes chefs diminuer ou modifier la qualité ou la quantité du matériel ainsi que les prestations, objet du Contrat.

ARTICLE 21 : AVANCE DE DEMARRAGE OU ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT

L'entreprise peut demander l'une des deux avances :

21 .1 Avance de Démarrage

21.1.1 Une avance de démarrage d'un montant maximum de 30 % du montant de base du marché pourra être accordée à l'Entrepreneur, à sa demande, pour le démarrage des Travaux. Cette avance devra, préalablement, faire l'objet d'un cautionnement de 100% de son montant. Cette caution sera délivrée par une banque commerciale ou une institution financière reconnue de la place et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

21.1.2 Le remboursement de l'avance se fera selon un échéancier établi par l'Entrepreneur et accepté par le Maître de l'Ouvrage. Le remboursement intégral peut s'étaler jusqu'à l'avant dernier décompte.

21.1.3 La libération de la caution d'avance de démarrage se fera après le remboursement intégral de l'avance.

21.2 : Acompte pour Approvisionnement

21.2.1 Un acompte d'un montant maximum de 30 % du montant de base du Contrat pourra être accordé à l'Entrepreneur à sa demande pour son approvisionnement en matériaux et fournitures. Cette avance devra préalablement, faire l'objet d'un cautionnement de 100% de son montant. Cette caution sera délivrée par une banque commerciale ou une institution financière reconnue de la place et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

21.2.2 Le remboursement de l'acompte se fera selon un échéancier établi par l'Entrepreneur et agréé par le Maître de l'Ouvrage. Le remboursement intégral peut s'étaler jusqu'au dernier décompte.

21.2.3 La libération de la caution d'acompte sur approvisionnement se fera après le remboursement intégral de l'acompte.

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des Travaux se fera, sur la base des situations mensuelles établies par l'Entrepreneur et acceptées par le Maître de l'Ouvrage, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation des situations. Les situations seront faites suivant les décomptes de l'état d'avancement du chantier et suivant les quantités réellement exécutées et mises en œuvre auxquelles seront appliqués les prix unitaires.

ARTICLE 23 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître de l'Ouvrage s'acquittera des sommes dues, par virement au compte en banque ci-dessous :

- Nom de la Banque :
- Numéro de compte :
- Intitulé du compte :
- Adresse de la Banque :

ou sur tout autre compte en Banque de l'Entrepreneur dûment notifié au Maître de l'Ouvrage accompagné d'un original de relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 24 : GARANTIE DE BONNE EXECUTION (RETENUE DE GARANTIE)

24.1 Garantie de Bonne exécution

Afin d'assurer au Maître de l'Ouvrage la réparation de tout préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur fera émettre une garantie de bonne exécution de 10% du montant hors taxes du Contrat au profit du Maître de l'Ouvrage à la signature du Contrat ou dès réception de l'ordre de service prescrivant de commencer les Travaux.

La garantie de bonne exécution ou la caution bancaire devra être délivrée par une compagnie d'assurance ou une banque commerciale accréditée, et devra rester en vigueur pendant les travaux et jusqu'à vingt-huit (28) jours après délivrance du certificat de réception définitive.

En cas d'augmentation du montant du Contrat, suite notamment à des Travaux supplémentaires, la garantie de bonne exécution sera ajustée en conséquence dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la demande qui en aura été faite par le Maître de l'Ouvrage.

24.2 Retenue de garantie

Le Maître de l'Ouvrage peut accepter en lieu et place de la garantie une retenue de garantie de bonne exécution de 10% du montant hors taxes du Contrat conformément à la lettre de marché notifiée. Celle-ci sera effectuée sur le premier paiement dû à l'Entrepreneur et ajustée en cas de variation du prix du Contrat à la hausse.

Une partie de cette garantie égale à 5% du montant hors taxes du Contrat sera libérée à la réception provisoire des Travaux.

Le reliquat, soit 5% restant, ne sera libéré qu'après la réception définitive des Travaux.

ARTICLE 25 : ASSURANCES

25.1 L'Entrepreneur est tenu de contracter une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle qui couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, survenant avant, pendant ou après l'exécution des Travaux et Prestations ou plus généralement l'exécution de l'engagement contractuel, causés au préjudice du Maître de l'Ouvrage (la Banque) et /ou de ses salariés.

25.2 Les garanties de la police souscrite devront comprendre la clause « Vol par les préposés », afin de préserver les intérêts du Maître de l'ouvrage (la Banque) dans le cas spécifique du vol de ses biens par un préposé de l'Entrepreneur sur les lieux de l'exécution de l'engagement contractuel.

25.3 Le contrat d'assurance Tous risques Chantier devra obligatoirement inclure les garanties suivantes :

- Les Dommages matériels causés à l'ouvrage par tout type d'événement ;
- La Responsabilité Civile de l'Entreprise vis-à-vis du Maître de l'ouvrage ;
- Les dommages causés aux biens existants ;
- La Maintenance étendue d'un mois à compter de la fin des travaux ;

Il est entendu que si le contrat d'assurance souscrit par l'Entrepreneur s'avère insuffisant au regard des garanties exigées par le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur s'engage à rester son propre assureur pour les éventuels "trous" de garantie, et à indemniser le Maître de l'ouvrage du préjudice qu'elle pourrait subir en cas de sinistre.

25.2 Le détail des polices et quittances d'assurances doit être présenté sous quarante-huit (48) heures au Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur, si celui-ci en fait la demande.

25.3 Si l'Entrepreneur ne présente pas le détail des polices et quittances requises, le Maître de l'Ouvrage peut contracter l'assurance pour laquelle l'Entrepreneur devait avoir présenté les polices et quittances et recouvrer les primes qu'il a payées en les déduisant des paiements dus à l'Entrepreneur ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes sera un impayé.

25.4 Les conditions d'une assurance peuvent être modifiées, soit sur demande du Maître de l'Ouvrage pour le cas où la police d'assurance ne lui semble pas suffisante pour couvrir les risques du marché, soit si la compagnie d'assurances auprès de laquelle la police d'assurance a été souscrite impose des changements d'ordre général.

25.5 Les deux parties doivent respecter toutes les conditions des polices d'assurances.

ARTICLE 26 : ACCIDENTS DU TRAVAIL

26.1 Le Maître de l'Ouvrage ne sera pas tenu responsable des dommages et intérêts ou des indemnités dus en vertu de législations en vigueur à la suite de tout accident de travail subi par un ouvrier ou par toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant. L'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le Maître de l'Ouvrage et prendra son fait et cause à raison de toute réclamation en dommages et intérêts et /ou indemnité, ainsi qu'à l'égard de toute réclamation, procédure, coût, frais et dépenses de quelque nature qui en résulterait.

26.2 L'Entrepreneur garantit qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant les accidents de travail auprès d'un assureur jugé acceptable par le Maître de l'Ouvrage et s'engage à veiller à ce que ses sous-traitants aient également souscrits une police d'assurance de ce type. Sur demande du Maître de

l'Ouvrage, l'Entrepreneur devra présenter ladite police d'assurance ou celle de ses sous-traitants et les quittances de primes échues.

ARTICLE 27 : AUTRES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

27.1 Devoir de conseil

L'Entrepreneur reconnaît avoir un devoir de conseil à l'égard du Maître de l'Ouvrage et s'engage par conséquent à attirer l'attention de ce dernier sur les erreurs de conception ou autres qu'il peut normalement déceler.

27.2 Obligation de restitution

Dans le cas où l'Entrepreneur a reçu des matériaux de la part du Maître de l'Ouvrage, il est tenu de restituer ceux qui n'ont pas été mis en œuvre dans la réalisation du Chantier.

27.3 Confidentialité

Tout document, dessein, carte, disquette, photographie, mosaïque, plan, manuscrit, dossier rapport, recommandations, évaluation ou autres données, élaborés, utilisés ou découverts par l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat seront la propriété du Maître de l'Ouvrage et devront lui être remis au terme du Contrat. Ils devront être traités sous le sceau de la confidentialité et ne pourront être communiqués à des tiers qu'avec l'accord préalable écrit du Maître de l'Ouvrage.

27.4 Photographies et publicités

L'Entrepreneur ne devra pas publier de photographies des Travaux ou des bâtiments sur lesquels ils sont ou ont été effectués, ni permettre que sa participation aux Travaux ne serve à des fins publicitaires sans l'approbation écrite préalable du Maître de l'Ouvrage. En revanche, le Maître de l'Ouvrage pourra demander à l'Entrepreneur de prendre des séries de photographies pour chaque étape du Chantier, afin de lui constituer un dossier d'information.

ARTICLE 28 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des Travaux est l'opération qui a pour objet de constater leur achèvement. Les Travaux feront tout d'abord l'objet d'une réception provisoire puis d'une réception définitive.

Le Maître de l'Ouvrage prononce la réception, s'il estime que les Travaux ont été substantiellement achevés. Si la réception ne peut être prononcée dans ce délai, le Maître de l'Ouvrage devra notifier par écrit à l'Entrepreneur les Travaux qui, à son avis, doivent être accomplis avant que la réception provisoire ne puisse être prononcée.

28.1 La réception provisoire

La réception provisoire constate l'achèvement des Travaux. Elle est prononcée par le Maître de l'Ouvrage et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. L'Entrepreneur pourra notifier au Maître de l'Ouvrage l'achèvement des travaux et solliciter leur réception. Cette notification fera courir un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de sa notification.

Le procès-verbal de réception provisoire peut également, le cas échéant, comporter les réserves du Maître de l'Ouvrage sur la conformité des Travaux. L'Entrepreneur devra alors tout mettre en œuvre, pour que dans les meilleurs délais sans que ce délai ne puisse excéder trois (3) mois, ces réserves soient levées. Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage, pourra faire faire ces Travaux par tout ouvrier de son choix aux frais de l'Entrepreneur (la compensation pouvant être mise en œuvre par le Maître de l'Ouvrage).

La réception provisoire fait courir le délai de garantie d'une (1) année détaillé à l'article 29 des présentes. Elle fait également courir toute autre garantie prévue par les lois en vigueur telle que la

garantie décennale ou la garantie de bon fonctionnement dès lors que les conditions de l'existence de telles garanties sont remplies et que la réception provisoire n'est pas assortie de réserves graves.

28.2 Réception définitive

La réception définitive intervient un (1) an après la réception provisoire, à l'issue de la période de garantie.

ARTICLE 29 : GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR

29.1 Sans préjudice, le cas échéant, des autres garanties prévues par les lois en vigueur, la réception provisoire des Travaux fait courir un délai d'une année au cours de laquelle l'Entrepreneur est tenu de garantir les Travaux. A ce titre, l'Entrepreneur est tenu de remédier à ses frais et risques à tous désordres qui interviendraient, ou seraient constatés à l'usage, même dans les menus travaux, et de faire tous raccords, donner tous jeux et faire tous travaux, qui seraient reconnus nécessaires ou seulement utiles.

29.2 Si ces réparations ne sont pas exécutées dans les meilleurs délais à compter de leur survenance et dans tous les cas, dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de leur notification, l'Entrepreneur pourra les faire exécuter par tout autre personne et pourra recouvrer toutes les dépenses s'y rattachant en les déduisant des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur.

29.3 La réception définitive fait courir un délai de garanti tel que défini à l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE

30.1 La non-exécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constituera pas un manquement à ses obligations contractuelles si une telle inexécution résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la partie qui invoque la force majeure a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat et qu'elle a averti l'autre partie de la survenance de l'événement constitutif de la force majeure dans les plus brefs délais dès qu'elle en a eu connaissance.

30.2 Aux fins du présent Contrat, force majeure signifie tout événement imprévisible et hors du contrôle de la partie qui l'invoque, qui rend impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de cette partie, ou qui rend cette obligation si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. A titre d'exemple et sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, les événements suivants, dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-dessus énoncées, sont considérés comme des cas de force majeure : guerres, invasions, actions d'ennemis étrangers, rébellion, insurrection, guerre civile, émeute, troubles ou désordres (autres que ceux causés par les employés de l'Entrepreneur), inondations.

30.3 Si la force majeure subsiste pendant une période de plus de soixante (60) jours, chacune des parties aura le droit de notifier à l'autre partie la résiliation du Contrat.

ARTICLE 31 : SUSPENSION DES TRAVAUX

31.1 Le Maître de l'Ouvrage pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou l'exécution des Travaux conformément à ce Contrat, si :

- (a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, ou

- (b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un des termes ou des conditions du Contrat.

Après suspension en vertu des stipulations de l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le Maître de l'Ouvrage pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes du Contrat avant le début de la période de suspension.

31.2 La durée du Contrat pourra être prolongée par le Maître de l'Ouvrage pour une période égale à toute période de suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension des Travaux.

ARTICLE 32 : MISE EN REGIE

32.1 Le Maître de l'Ouvrage est autorisé à pénétrer sur le Chantier et à en expulser l'Entrepreneur, de façon provisoire ou définitive, sans pour autant annuler le Contrat, ni dégager l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations ni affecter les droits et les pouvoirs que le Contrat confère au Maître de l'Ouvrage, dans les cas suivants :

- (a) l'Entrepreneur est déclaré failli, dépose son bilan, invoque une protection légale contre ses créanciers ou est sous le contrôle ou relève d'une personne morale ou physique faisant l'objet de pareilles procédures ;
- (b) l'Entrepreneur a accepté un concordat avec ses créanciers ou a accepté d'exécuter le Contrat sous la surveillance d'un comité de ses créanciers ;
- (c) l'Entrepreneur se retire des Travaux ou a fait cession du Contrat à une tierce personne sans l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage ou a fait l'objet d'une prise de contrôle par une tierce personne ;
- (d) l'Entrepreneur ne commence pas les Travaux ou progresse avec une lenteur telle qu'il ne lui sera pas possible, de l'avis du Maître de l'Ouvrage, de respecter la date fixée pour l'achèvement des Travaux ;
- (e) l'Entrepreneur suspend l'exécution des Travaux sans justification raisonnable pendant une durée de quinze (15) jours après avoir reçu l'ordre écrit de les poursuivre ;
- (f) l'Entrepreneur manque de se conformer à l'une quelconque des stipulations du Contrat ou de s'acquitter de ses obligations et ne remédie pas à la situation dans les quinze (15) jours suivant la notification qui lui en a été faite à cet effet ;
- (g) l'Entrepreneur n'exécute pas les Travaux conformément aux règles de l'art et aux normes spécifiées dans le Contrat ;
- (h) l'Entrepreneur fait ou promet un cadeau, un prêt ou une récompense à un agent du Maître de l'Ouvrage ou de son ingénieur ;
- (i) l'Entrepreneur utilise à d'autres fins les franchises en douanes qui lui sont accordées dans le cadre du Contrat.

La reprise de possession du Chantier peut n'être que partielle et porter sur un type de travaux pour lequel l'Entrepreneur est clairement défaillant.

Dans les cas ci-dessus mentionnés, le Maître de l'Ouvrage pourra reprendre possession du chantier et achever les Travaux lui-même ou avoir recours à cette fin à tout autre entrepreneur. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage ou le nouvel entrepreneur pourra utiliser, pour mener les Travaux à bien, le matériel, les équipements de construction, les ouvrages provisoires et les matériaux considérés comme

destinés exclusivement à la réalisation des Travaux conformément au Contrat, dans la mesure où ils le jugeront approprié. En outre, le Maître de l'Ouvrage pourra à tout moment vendre tout ou partie des équipements, du matériel de construction, des ouvrages provisoires et des matériaux inutilisés appartenant à l'Entrepreneur et déduire le produit de la vente des sommes dues ou pouvant devenir dues au Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur en vertu du Contrat.

32.2 Evaluation après la reprise de possession

Dès que possible après la reprise de possession du Chantier par le Maître de l'Ouvrage, celui-ci devra mettre l'Entrepreneur en demeure d'assister à l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur n'assiste pas à cette évaluation, le Maître de l'Ouvrage y procédera en son absence et établira un certificat indiquant, le cas échéant, le montant dû à l'Entrepreneur au titre des Travaux réalisés jusqu'à son expulsion et que ce dernier aura pu raisonnablement accumuler au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat. Le Maître de l'Ouvrage indiquera la valeur des matériaux utilisés ou partiellement utilisés ainsi que celle du matériel de construction et des Travaux provisoires.

L'Entrepreneur dont les Travaux sont ainsi mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître de l'Ouvrage et de ses représentants, dans la mesure où les Travaux sont exécutés à ses frais et sous sa responsabilité.

32.3 Paiement après reprise de possession

Dans le cadre de la reprise de possession du Chantier par le Maître de l'Ouvrage en vertu du présent article, ce dernier n'est pas tenu de payer à l'Entrepreneur aucun montant en vertu du Contrat avant l'expiration de la période de garantie ou jusqu'à ce que les dépenses afférentes à l'achèvement et à l'entretien des Travaux, les indemnités de retard (s'il y a lieu) et toutes autres dépenses encourues par le Maître de l'Ouvrage aient été évaluées et leur montant certifié. L'Entrepreneur ne peut prétendre qu'au paiement des sommes qui lui auraient été dues s'il avait achevé les Travaux dans les délais, déduction faite des indemnités et des frais dus au Maître de l'Ouvrage. Cependant, si les déductions sont supérieures aux sommes qui auraient été dues à l'Entrepreneur s'il avait achevé les Travaux dans les conditions convenues, l'Entrepreneur devra, sur demande du Maître de l'Ouvrage, rembourser l'excédent. Le Maître de l'Ouvrage pourra déduire d'autorité ledit montant de toute somme due à l'Entrepreneur sans autre formalité, mise en demeure ou recours en justice.

32.4 Dans le cadre de reprise partielle de Chantier ou de reprise provisoire, les clauses ci-dessus seront adaptées en conséquence. En effet, l'Entrepreneur pourra être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les Travaux et les mener à bonne fin.

ARTICLE 33 : RESILIATION

33.1 Chaque partie peut résilier le Contrat si l'autre partie manque à ses obligations contractuelles.

La demande de résiliation doit être notifiée à l'autre partie par tout moyen laissant trace.

33.2 En ce qui concerne le Maître de l'Ouvrage, les causes de ruptures du Contrat comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants :

- a) l'Entrepreneur ne se conforme pas aux stipulations contractuelles dans les quinze (15) jours suivant la notification qui lui en a été faite par le Maître de l'Ouvrage. Ce délai de mise en demeure de se conformer peut être réduit en fonction de la gravité du manquement ;
- b) les causes ayant donné lieu à la suspension du Contrat par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre de l'article 31.1 alinéa (b) n'ont pas cessé dans un délai raisonnable tel qu'apprécié par le Maître de l'Ouvrage ;

- c) les mêmes raisons que celles pouvant donner lieu à une mise en régie des Travaux tel que prévu à l'article 32 ci-dessus ;

- d) l'Entrepreneur ne fournit pas les garanties ou les assurances requises après mise en demeure.

33.3 Nonobstant les dispositions susmentionnées, le Maître de l'Ouvrage peut résilier le marché à sa convenance.

33.4 En ce qui concerne l'Entrepreneur, les causes de rupture du Contrat comprennent, sans s'y limiter, un paiement certifié par le Maître de l'Ouvrage non-effectué à l'Entrepreneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de certification.

33.5 En cas de résiliation du Contrat, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux immédiatement, s'assurer de la sécurité du chantier et quitter celui-ci dans les meilleurs délais.

ARTICLE 34 : PAIEMENT APRES RESILIATION

En cas de résiliation du Contrat pour l'une des causes citées à l'article 33, le Maître de l'Ouvrage doit délivrer un certificat pour le montant des travaux effectués et des matériaux commandés, et, (à moins que la résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part au Contrat) payer l'Entrepreneur pour les travaux réellement exécutés, déductions faites, le cas échéant, de l'avance de démarrage, de l'acompte sur approvisionnement et des pénalités de retard.

ARTICLE 35 : REGLEMENT DES LITIGES

35.1 Tout litige ou différend découlant de la présente commande devra faire l'objet d'un règlement amiable par voie de négociation directe. La partie faisant état de l'existence d'un litige ou différend devra dès qu'elle a connaissance de l'existence de ce litige ou différend, notifier l'autre partie par écrit (cet écrit étant dénommé ci-après l'« Avis de Conciliation ») en précisant la nature de ce litige ou différend, et devra aussi fournir toute autre information que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger.

35.2 Si le différend n'est pas réglé dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours à compter de la réception de la notification de l'Avis de Conciliation, les parties pourront exiger que le litige ou différend soit réglé par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

35.3 Le Tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique choisi d'un commun accord entre les parties.

35.4 L'arbitrage aura lieu à Tunis en Tunisie, et se déroulera en langue française. Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage et à la considérer comme un règlement final et définitif de leur différends ou litige.

35.5 Aucune des dispositions contenues dans cet article ne doit être considérée ou constituer une renonciation aux privilèges, immunités et exemptions accordées à la Banque en vertu de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement.

ARTICLE 36 : NOTIFICATIONS

Les communications, notifications, avis, préavis, exigences et demandes afférentes au présent Contrat sont réputés avoir été dûment reçus s'ils ont été transmis de l'une à l'autre partie par messenger, par la poste, par télégramme, télécopie ou par télex à l'adresse figurant ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par l'autre, à condition que :

- dans le cas du télex, l'accusé de réception correct soit reçu ;
- dans le cas d'une notification transmise par télécopie, une confirmation écrite ;
- transmission soit reçue et une copie sur papier de cette notification soit expédiée.

Pour le Maître de l'Ouvrage :

Adresse postale :

Banque Africaine de Développement, Agence Temporaire de Relocalisation (ATR)
Angle des trois rues, Avenue du Ghana, rue Pierre de Coubertin et rue Hedi Nourira
BP 323 - 1002 Tunis Belvédère
Fax : (216) 71 835 249

Pour l'Entrepreneur

Adresse postale :

BP

Tel : (216)

Fax : (216)

E-mail :

ARTICLE 37 : CORRUPTION

37.1 L'Entrepreneur garantit qu'il n'a offert, promis ou fait à aucun fonctionnaire du Maître de l'Ouvrage un cadeau ou un don quelconque, à titre d'incitation ou de récompense, pour l'amener à faciliter l'attribution ou l'exécution du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage ou à favoriser ou défavoriser qui que ce soit dans l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage. En cas de violation du présent article par l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage pourra résilier le Contrat et obtenir de l'Entrepreneur le remboursement de toute perte subie du fait de cette résiliation, et l'Entrepreneur déclaré inéligible, pendant une période indéterminée, tant aux contrats pour les besoins internes de la Banque, qu'aux projets réalisés dans les pays membres régionaux.

37.2 Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les actes en question auront été commis par des personnes employées par l'Entrepreneur ou agissant en son nom, au su ou à l'insu de ce dernier.

ARTICLE 38 : DECLARATIONS DIVERSES

38.1 L'Entrepreneur déclare qu'il est régulièrement constitué et qu'il satisfait à toutes les exigences légales conformément à la législation commerciale, fiscale, douanière et du travail du lieu de son siège et /ou de la Tunisie. Il déclare notamment s'être acquitté des impôts divers et des charges sociales prescrites par les lois en vigueur et être autorisé à exercer ses activités suivant le registre de commerce sous le N°

38.2 L'Entrepreneur s'engage à exécuter le présent contrat de bonne foi et en toute transparence. A cet effet, il déclare que les exonérations de droits de douanes dont il bénéficie ou bénéficiera dans le cadre du Contrat sont et seront relatives à des biens et consommables utilisés uniquement et exclusivement pour l'exécution du Contrat.

L'Entrepreneur garanti le Maître de l'Ouvrage contre toute action dirigée contre lui, ses représentants, ou ses employés, résultant du non-respect des exigences légales susvisées.

ARTICLE 39 : DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales d'achat ainsi que toutes les opérations d'achat seront régies et interprétées à tous égards conformément aux dispositions du droit français.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les Travaux.

Fait à Tunis, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Société

Pour le Maître de l'Ouvrage

.....
(Titre)

.....

Annexe- I

CAUTION DE BONNE EXECUTION

A : BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
Agence Temporaire de Relocalisation (ATR)
Angle des trois rues, Avenue du Ghana, rue Pierre de Coubertin et rue Hedi Nouira
BP 323, 1002 Tunis Belvédère
Téléfax : (216) 71 10.37.80 // 71.830.507

ATTENDU QUE [nom et adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé «l'Entrepreneur») s'est engagé, conformément au Marché No ___ en date du _____ à réaliser les **travaux d'installations autonomes de détection et d'extinction automatique d'incendies dans les locaux techniques de l'immeuble B de l'Agence Temporaire de Relocalisation (ATR B) de la Banque Africaine de Développement à Tunis**

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que l'Entrepreneur vous remettra une Garantie Bancaire d'une banque de renom pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché ;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette Garantie Bancaire;

PAR CONSEQUENT, nous affirmons par les présentes que nous nous portons Garants et responsables à votre égard, au nom de l'Entrepreneur, à concurrence d'un montant [*montant de la garantie*]¹ [*en lettres*], ledit montant étant payable dans les types et selon les pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de [*montant de la garantie*], ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette à l'Entrepreneur avant de nous présenter la demande.

¹ Un montant doit être inséré par le Garant représentant le pourcentage du Montant du Marché précisé dans le Marché et libellé soit dans la ou les monnaie(s) du Marché, soit dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux modalités du Marché ou des Travaux devant être effectués au titre de la présente ou à l'un des documents du marché qui a été établi entre vous et l'Entrepreneur ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente garantie et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie est valable jusqu'à vingt huit (28) jours après la date d'expiration de la Période de Reprise des Malfaçons.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION DU GARANT _____

Nom de la Banque _____

Adresse _____

Date _____

Annexe- J

Liste des pays membres du Groupe de la Banque Africaine de Développement

PAYS MEMBRES REGIONAUX			
1. Algérie	2. Angola	3. Bénin	4. Botswana
5. Burkina Faso	6. Burundi	7. Cameroun	8. Cap Vert
9. République Centrafricaine	10. Tchad	11. Comores	12. Congo
13. Côte d'Ivoire	14. R. D. Congo	15. Djibouti	16. Egypte
17. Guinée Equatoriale	18. Erythrée	19. Ethiopie	20. Gabon
21. Gambie	22. Ghana	23. Guinée	24. Guinée Bissau
25. Kenya	26. Lesotho	27. Liberia	28. Libye
29. Madagascar	30. Malawi	31. Mali	32. Mauritanie
33. Maurice	34. Maroc	35. Mozambique	36. Namibie
37. Niger	38. Nigéria	39. Rép. d'Afrique du Sud	40. Rwanda
41. Sao Tomé & Principe	42. Sénégal	43. Seychelles	44. Sierra Leone
45. Somalie	46. Soudan	47. Swaziland	48. Tanzanie
49. Togo	50. Tunisie	51. Ouganda	52. Zambie
53. Zimbabwe			
PAYS MEMBRES NON REGIONAUX			
1. Argentine	2. Autriche	3. Belgique	4. Brésil
5. Canada	6. Chine	7. Danemark	8. Finlande
9. France	10. Allemagne	11. Inde	12. Italie
13. Japon	14. Corée	15. Koweït	16. Pays-Bas
17. Norvège	18. Portugal	19. Arabie Saoudite	20. Espagne
21. Suède	22. Suisse	23. Royaume-Uni	24. Etats-Unis d'Amérique